

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 66^e SÉANCE

Séance du Jeudi 1^{er} Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Loi de programme relative à certains équipements militaires. — Discussion en 3^e lecture (p. 4225).
MM. Dorey, rapporteur de la commission des finances ; Noiret, vice-président de la commission de la défense nationale.
M. Debré, Premier ministre.
Engagement de la responsabilité du Gouvernement.
Suspension du débat pour vingt-quatre heures.
Suspension et reprise de la séance.
2. — Aménagement fiscaux dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 4226).
MM. Marc Jacquet, rapporteur général ; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.
Discussion générale : MM. Roux, le secrétaire d'Etat aux finances, Burlot, Sablé, Cerneau, Césaire, Lecourt, ministre d'Etat ; Ballanger, Catayée, Feuillerd.
Renvoi de la suite du débat
3. — Dépôt de projets de loi (p. 4239).
4. — Dépôt de rapports (p. 4239).
5. — Dépôt d'un avis (p. 4239).
6. — Ordre du jour (p. 4239).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

LOI DE PROGRAMME RELATIVE A CERTAINS EQUIPEMENTS MILITAIRES

Discussion en troisième lecture.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

Paris, le 1^{er} décembre 1960.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence, considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée

nationale, dans sa séance du 22 novembre 1960 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat dans sa séance du 30 novembre 1960.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé : Michel DEBRE »

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1002, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

La parole est à M. Dorey, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Henri Dorey, rapporteur. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 30 novembre 1960, le Sénat a repoussé en seconde lecture, par 182 voix contre 84, le texte relatif à la loi de programme militaire considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

Le Gouvernement demande maintenant à l'Assemblée nationale — comme vient de l'indiquer M. le président — de statuer définitivement.

Aux termes de l'article 45 de la Constitution « l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat. »

Dans ce cas, en vertu de l'article 114, troisième alinéa, du règlement, « la commission saisie au fond détermine dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements votés par le Sénat. En cas de rejet de l'un de ces deux textes, l'autre est immédiatement mis aux voix. Au cas de rejet des deux textes, le projet ou la proposition est définitivement repoussé. »

Dans le cas particulier du projet de loi de programme qui nous est soumis, la procédure se trouve singulièrement simplifiée puisqu'il n'existe pas de texte élaboré par la commission mixte, comme j'ai eu l'honneur de le rapporter il y a quelques jours aux membres de l'Assemblée. Il n'existe pas non plus d'amendement adopté par le Sénat. Il n'y a donc pas lieu de déterminer une priorité. La commission n'a eu à se prononcer que sur le dernier texte transmis au Sénat sans aucun amendement.

Votre commission des finances, qui s'est réunie ce matin, vous propose, à la majorité de ses membres, l'adoption du texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Noiret, vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Roger Noiret, vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées. La commission de la défense nationale et des forces armées s'est réunie il y a quelques instants. Par 54 voix contre 16, avec 1 abstention, elle a émis un avis favorable à l'adoption du texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, premier ministre. Je remercie la commission des finances et la commission de la défense nationale d'avoir donné un avis favorable à l'adoption définitive du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

Pour les raisons que vous savez, le Gouvernement tient à l'adoption définitive de ce texte important. C'est pourquoi, pour le vote de ce projet et dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, j'engage la responsabilité du Gouvernement conformément à la Constitution. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Le gouvernement engage sa responsabilité dans les conditions que l'Assemblée nationale vient d'entendre, sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (1).

(1) Ce texte est ainsi conçu :

« Art. A. — La politique de défense de la République est fondée sur la volonté d'assurer l'indépendance nationale et de renforcer l'efficacité des affaires qui garantissent la sécurité du monde libre. « Elle a pour objet de remplir les engagements qui découlent de ces alliances, ainsi que de mener à bien la pacification de l'Algérie, de faire face aux responsabilités de la République en

En application de l'article 152 du règlement, le débat est suspendu pendant vingt-quatre heures.

L'Assemblée prendra acte demain vendredi, à quinze heures dix, soit de l'adoption définitive du texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité, soit du dépôt d'une motion de censure.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants pour attendre l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat aux finances. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

AMENAGEMENTS FISCAUX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 932 fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements (n° 990).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, mes remarques liminaires seront brèves, puisque c'est sur les articles que la discussion au fond s'engagera.

Afrique et à Madagascar, dans les départements et territoires d'outre-mer et de tenir les engagements contractés envers la Communauté.

« Afin de mettre les forces armées en condition de remplir les missions qui en découlent, elle tend à doter celles-ci d'un ensemble cohérent de moyens nationaux, comportant un armement thermonucléaire, des unités de défense intérieure du territoire, un corps de bataille et un corps d'intervention interarmées.

« Le programme défini par la présente loi a notamment pour objet de permettre au Gouvernement d'entreprendre, de concert avec les alliés de la France, l'effort d'organisation en commun qu'impose, tant au point de vue des objectifs politiques que des moyens stratégiques, la défense du monde libre. Le Gouvernement prendra à cet égard les initiatives nécessaires. »

« Art. 1^{er}. — Est approuvé, pour la période s'étendant de 1960 à 1964 inclus, un programme d'études, d'investissements et de fabrications de certains équipements militaires pour un montant total de 11.790,5 millions de nouveaux francs.

« Etant entendu qu'après satisfaction des besoins prioritaires de nos troupes en Algérie, la modernisation des forces françaises en Allemagne soit réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 1963, ce programme s'applique :

« 1° Aux fabrications de matériel aéronautique pour l'armée de l'air, à concurrence de 2.730 millions de nouveaux francs ;

« 2° Aux fabrications de matériel aéronautique autres que celles de l'armée de l'air et aux études et investissements de matériel aéronautique pour la défense nationale, à concurrence de 1.407 millions de nouveaux francs ;

« 3° A des constructions de bâtiments de combat, aux études et expérimentations de l'engin ballistique marin, à concurrence de 947 millions de nouveaux francs ;

« 4° A la fabrication de certaines catégories de véhicules de l'armée de terre et de matériels nécessaires à la modernisation de celle-ci, à concurrence de 1.778,5 millions de nouveaux francs ;

« 5° Aux études spéciales ainsi qu'aux études, investissements et fabrications d'engins spéciaux à concurrence de 4.928 millions de nouveaux francs. »

« Art. 2. — Les documents joints au projet de loi de finances devront faire ressortir les incidences économiques et sociales des dépenses militaires et la part de celles-ci qui bénéficie directement ou indirectement au secteur civil. »

« Art. 3. — Le Gouvernement adressera, chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, aux rapporteurs spéciaux militaires, sous l'autorité du président de la commission des finances, un compte rendu de l'exécution de la loi de programme faisant notamment ressortir :

« — l'état d'exécution de la loi de programme par rapport aux prévisions ;

« — les difficultés rencontrées et les modifications réalisées ou envisagées ;

« — l'état d'avancement de la modernisation du corps de bataille. »

« Art. 4. — Chaque année, à l'occasion du dépôt du projet de loi de finances, le Gouvernement déposera un rapport précisant le degré d'adaptation de nos forces armées aux missions définies à l'article A de la présente loi et justifiant, en conséquence, le montant des crédits sollicités pour les titres V des budgets des armées.

« Pendant la période couverte par la présente loi, les crédits éventuellement dégagés sur les autres titres desdits budgets par rapport à leur dotation pour l'exercice 1961, seront affectés par priorité en complément de ces titres V. »

Le projet qui nous est soumis par le Gouvernement répond à la volonté, manifestée par le Parlement au cours de l'examen de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme fiscale, d'en étendre les principales dispositions aux départements et territoires d'outre-mer. Ce texte répond également à des soucis plus généraux exprimés lors de l'élaboration de la loi de programme du 30 juillet 1960 et, bien entendu, aux impératifs économiques très particuliers qui se posent dans ces départements.

La différence entre leur situation et celle de la métropole est telle qu'elle justifie incontestablement un aménagement du montant des impôts métropolitains.

Ainsi que l'avaient annoncé M. le secrétaire d'Etat aux finances et M. le ministre d'Etat chargé de ces territoires, le présent projet propose trois mesures importantes.

En premier lieu, porter le taux d'abattement des impôts sur les personnes physiques de 35 à 40 p. 100 en Guyane et de 25 p. 100 à 30 p. 100 dans les autres départements d'outre-mer.

En outre, étendre les exonérations d'impôts sur les bénéfices à investir aux exploitations agricoles imposées d'après le bénéfice réel.

Enfin, une nouvelle disposition a été introduite en vue de favoriser l'industrialisation. Elle permet l'exonération d'imposition partielle ou totale pendant un délai pouvant atteindre cinq ans, des bénéfices industriels des sociétés nouvelles ou des sociétés anciennes créant de nouvelles branches d'activité.

De plus, les délais variables fixés pour l'application des mesures destinées à favoriser l'activité économique de ces départements, sont uniformément portés à la date limite du 31 décembre 1968.

Telles sont, mes chers collègues, très rapidement résumées les considérations essentielles qu'appelle ce projet de loi. Dans l'ensemble, l'effort accompli par le Gouvernement est d'importance puisqu'il supprime pratiquement toute pression fiscale dans ces départements.

Nous devons en féliciter le Gouvernement qui, informé par les représentants des départements d'outre-mer, a compris la situation qui y règne et vous propose aujourd'hui les mesures nécessaires pour y remédier.

En terminant, je signale que de très nombreux amendements ont été déposés à ce projet qui, je le répète, contient déjà des mesures favorables. Malheureusement, la plupart des amendements, aux termes de l'article 40 de la Constitution, étaient irrecevables à deux titres : d'abord, en raison même des termes de l'article 40 de la Constitution, et en outre parce que les recettes complémentaires prévues ne concernaient pas strictement les départements considérés.

Je prie mes collègues des départements d'outre-mer de m'en excuser, mais en l'occurrence je n'ai vraiment pu aller au-delà de ce que j'ai fait et je crois avoir montré le plus large libéralisme dans l'étude de leurs propositions.

Il leur restera donc à faire valoir la qualité de leurs arguments au moment de la discussion des articles devant M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur général a présenté de la façon la plus claire le projet de loi relatif au régime fiscal des départements d'outre-mer. Je me contenterai donc de deux observations avant de répondre aux éventuelles questions qui me seront posées par les orateurs au cours du débat.

Je rappellerai d'abord qu'une discussion de procédure s'était instaurée l'année dernière devant l'Assemblée sur le point de savoir quelle était la meilleure manière d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la réforme fiscale votée le 28 décembre 1959 pour la métropole.

Finalement, après avoir songé à un décret, on a estimé qu'un projet de loi convenait le mieux, déposé après qu'il eût recueilli l'avis des conseils généraux des départements intéressés.

Cette procédure a été effectivement suivie non seulement pour la forme mais également au fond puisque plusieurs dispositions, incluses dans le projet de loi ont été modifiées pour tenir compte d'observations formulées par les conseils généraux.

Ainsi, par exemple, la réduction de l'impôt sur le revenu, qui atteignait un quart dans la plupart des départements d'outre-mer et un tiers dans celui de la Guyane, a été augmentée puisqu'elle s'éleva désormais respectivement à 30 p. 100 et à 40 p. 100 à la suite de suggestions présentées sur le plan local.

Par ailleurs, comme l'a souligné M. le rapporteur général, des mesures ayant pour objet d'encourager ou de stimuler le développement économique de ces départements en leur donnant des avantages fiscaux particuliers quant aux investissements et à l'emploi des bénéfices réinvestis sur place ont été introduites dans le projet.

On peut donc soutenir qu'il répond non seulement à la nécessité d'adapter la législation métropolitaine à la situation des départements d'outre-mer mais qu'il va plus loin et constitue une charte fiscale favorable à leur développement.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Roux. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Claude Roux. Mesdames, messieurs, le Gouvernement tient parole et respecte ses obligations puisque, avec un léger retard il est vrai, il soumet au Parlement un projet de loi portant application dans les départements d'outre-mer de la loi du 28 décembre 1959.

A vrai dire, comme vient de le souligner M. le secrétaire d'Etat aux finances, il s'agit d'un texte de portée plus générale qu'une adaptation de la réforme fiscale que nous avons votée il y a un an, puisque le texte en discussion prévoit une fiscalité spécifique pour les départements d'outre-mer. Je retiens le terme employé à l'instant par M. le secrétaire d'Etat aux finances : c'est une charte fiscale.

En effet, entre temps, l'article 9 de la loi de programme pour les départements d'outre-mer, voté sous la forme d'un amendement de la commission des finances, faisait notamment obligation au Gouvernement « d'adapter le régime fiscal à chacun des départements d'outre-mer, compte tenu de sa situation économique propre et des nécessités de son développement ».

Respectant donc la volonté du Parlement et prenant en considération les doléances des élus des départements d'outre-mer et des organisations professionnelles, le Gouvernement propose aujourd'hui des dispositions très valables qui représentent, au dire de M. le rapporteur général — il a raison — un très sérieux effort dont il convient de féliciter le Gouvernement.

Au nom du groupe de l'Union pour la nouvelle République, j'examinerai d'abord si les objectifs recherchés par le projet de loi sont atteints et je suggérerai des mesures complémentaires pour pallier ses insuffisances. Dans de récentes interventions à cette tribune, tant à l'occasion du vote de la loi de programme que lors de la discussion du budget pour les départements et territoires d'outre-mer, les problèmes qui s'y posent ont déjà été analysés d'une façon très approfondie par les divers orateurs.

Je n'y reviendrai donc pas pour ne pas allonger inutilement ce débat. Cependant, je rappellerai quelques données essentielles qui déterminent la fiscalité à appliquer dans ces lointains territoires. Ce rappel est nécessaire, ne serait-ce que parce que trop souvent les populations de nos provinces d'outre-mer ont l'impression qu'à Paris de trop nombreux responsables semblent ignorer totalement leurs conditions de vie.

J'établirai une différence entre les trois îles de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et la Guyane. En effet, les trois îles présentent des caractéristiques communes. Je mentionne succinctement les principales.

Premier facteur : leur éloignement de la métropole. Ce seul fait entraîne des frais de transport exorbitants. Cela, joint aux conditions climatiques de ces pays qui usent prématurément les hommes et suspendent sur les choses une menace permanente de destruction — je parle non seulement des termites, mais aussi des tremblements de terre, des cyclones et des éruptions volcaniques — et à une très mauvaise organisation de la distribution, qui rappelle celle de la métropole, fait que le coût de la vie, dans ces prétendus paradis, atteint un taux de 30 à 40 p. 100 plus élevé qu'ici.

Deuxième caractéristique, encore moins négligeable et qui pèsera longtemps sur les départements d'outre-mer : une démographie galopante. La population, au rythme où elle croît actuellement doublera en vingt-quatre ans, puisque son taux d'augmentation de 4 p. 100 est l'un des plus forts du monde ; une densité extraordinaire, l'une des plus élevées du monde également — ce qui fait honneur à la France — 300 habitants au kilomètre carré à la Guadeloupe, beaucoup plus si l'on tient compte des régions montagneuses inhabitées.

Troisième élément : leur économie exclusivement agricole est axée sur deux cultures traditionnelles, la canne à sucre et la banane, dont les prix de revient, alourdis notamment par des charges sociales et fiscales imposées par la législation métropolitaine qui leur est applicable, leur valent la concurrence des produits d'Amérique latine ou d'Afrique.

Enfin, dernier facteur : la faiblesse de l'épargne — phénomène qui se retrouve dans presque tous les pays sous-développés — qui est due à la modicité du niveau de vie.

En ce qui concerne la Guyane, je ne voudrais pas empiéter sur le domaine de mon collègue Catayée. Qu'il me suffise de rappeler sa population peu nombreuse — 30.000 habitants — dispersée sur un territoire aussi grand que la Belgique. Pratiquement, seule une mince bande côtière est habitée et pénétrée, tout le reste de l'hinterland étant occupé par la grande forêt amazonienne.

Alors que les Antilles souffrent du surpeuplement, la Guyane manque d'hommes, ce qui rend impossible la mise en valeur du pays. L'immigration massive ne présentera d'intérêt que si au

préalable le pays est équipé pour la recevoir. La Guyane constitue incontestablement une zone critique, chacun en convient.

Telles sont les données essentielles qui doivent nous permettre d'adapter notre fiscalité à l'économie des départements d'outre-mer.

Examinons maintenant les incidences économiques de la réforme fiscale qui nous est proposée.

Au sujet de l'impôt sur les personnes physiques, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, toutes les organisations professionnelles, les syndicats d'ouvriers, d'employés, les conseils généraux avaient souhaité que le taux d'abattement soit élevé de 25 p. 100 — taux actuel — à 40 p. 100.

Le Gouvernement a consenti un effort qui paraît, *a priori*, faible, puisque la réduction d'impôt n'est portée qu'à 30 p. 100, c'est-à-dire 5 p. 100 de plus.

Il est vrai — c'est un point que je tiens à souligner — qu'entre temps, le barème de l'impôt général sur le revenu a été modifié et que le Gouvernement s'est engagé dans la voie de la détente fiscale. Il y avance timidement, mais sûrement. Depuis de longues années, c'est la première fois qu'un Gouvernement, au lieu de proposer une majoration d'impôts, accepte d'opérer une diminution.

C'est pourquoi, je pense, les contribuables des départements d'outre-mer reconnaîtront aussi l'effort fait en leur faveur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Roux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Claude Roux. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le député, je suis vos explications avec un vif intérêt.

Vous venez de traiter l'important problème des réductions d'impôts dans les départements d'outre-mer.

Je remarque à ce propos que le régime de l'impôt sur le revenu, qui comporte une limite d'exonération fixée à 70 nouveaux francs par part de revenu, est particulièrement avantageux dans le cas que vous étudiez : en effet, cette limite d'exonération joue sur un montant d'impôt réduit par l'application des pourcentages d'abattement en vigueur dans les départements d'outre-mer. Son effet est donc plus ample que dans les départements métropolitains.

M. Claude Roux. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les contribuables des départements d'outre-mer ont protesté avec beaucoup de vigueur contre les taux d'impôts qu'ils jugeaient abusifs, pour deux raisons.

D'abord, le coût de la vie est de 40 p. 100 plus élevé qu'en métropole.

Ensuite, les contribuables honnêtes, c'est-à-dire les commerçants autochtones, les employés, les fonctionnaires, estimaient supporter un très lourd fardeau alors que la fraude fiscale permet, malheureusement, à certains de réaliser des fortunes scandaleuses. C'est en particulier le cas des groupes de commerçants étrangers qui ne paient guère d'impôts et qui sont devenus les plus riches propriétaires immobiliers des îles.

C'est pourquoi je vous demande d'user de toutes les armes dont vous disposez pour pourchasser ceux qui se sont enrichis au détriment de la communauté française, grâce à la contrebande.

Voilà en ce qui concerne l'impôt sur les personnes physiques.

Il me reste à regretter que le Gouvernement ait « décroché » l'impôt sur les sociétés de l'impôt sur les personnes physiques et qu'il n'ait pas fait bénéficier les sociétés d'une réduction de 5 p. 100.

Il est vrai qu'en compensation l'on note avec satisfaction le régime de faveur établi pour les valeurs mobilières.

De même, le Gouvernement a pris toute une série de mesures favorisant l'implantation d'activités nouvelles. Je n'y insiste pas, d'autre orateurs devant intervenir à ce sujet. Je dirai simplement que c'est là un élément essentiel qui est de nature à inciter les entreprises françaises à s'établir dans les départements d'outre-mer.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut voir plus loin et ne pas se contenter de créer des emplois nouveaux dans ces départements. Les Antilles et la Guyane, plus spécialement, constituent une excellente plate-forme pour conquérir les marchés d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, qui sont maintenant à notre portée grâce aux moyens aériens.

Vous savez que, dans cette zone, on cherche à échapper à d'influence nord-américaine. J'espère que les entreprises françaises réaliseront tout l'intérêt de pouvoir maintenant disposer d'une plate-forme pour se lancer à la conquête de ces marchés.

Dans cet esprit, il serait bon, en liaison avec le centre national du commerce extérieur, de prospecter sérieusement les marchés d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.

Il est un dernier point également capital pour nos départements d'outre-mer que je tiens à souligner. Il s'agit des mesures prises en faveur de l'agriculture.

A cet égard, on pourrait parler d'une révolution agraire dans la paix.

Mais permettez-moi une suggestion, monsieur le secrétaire d'Etat. Il serait souhaitable qu'on ne provoque pas l'émiettement des terres et qu'on favorise plutôt les coopératives de production, qui, à mon sens, sont seules capables d'éduquer les hommes et de mettre en œuvre des moyens modernes.

La réforme fiscale qui nous est soumise traduit un effort important que nous devons mettre à l'actif du Gouvernement. Elle contient malheureusement quelques insuffisances, aussi bien sur le plan fiscal que, par le biais de la fiscalité, sur le plan économique.

En effet, il est à craindre que, dans les mois qui viennent, nous n'assistions, dans les départements d'outre-mer, à la coexistence, qui ne sera peut-être pas toujours pacifique, d'une part, de sociétés qui seront incitées à investir et qui bénéficieront d'exonération d'impôts, d'autre part de salariés et de fonctionnaires qui ne pourront pas distraire une part de leur revenu pour l'investir dans ces entreprises.

Me sera-t-il permis à ce sujet de vous présenter une suggestion, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque aussi bien la guillotine sèche de l'article 40 de la Constitution nous interdit de proposer des abattements et des exonérations d'impôts. Ne pourriez-vous prévoir dans ces départements, pour les traitements, les salaires et les bénéfices non commerciaux, la possibilité de s'investir partiellement dans des entreprises agréées et, par conséquent, de bénéficier d'une certaine exonération ?

En matière de politique agraire, les mesures sont également insuffisantes. Il faut, me semble-t-il, encourager les sociétés agricoles à céder leurs terres et, en conséquence, aller beaucoup plus loin que le Gouvernement ne le fait actuellement.

En particulier, une des difficultés qui a déjà été soulignée à la commission des finances, provient de ce que, s'agissant de la fabrication du sucre, les entreprises traditionnelles ne peuvent, en principe, acheter à des exploitants étrangers des quantités de canne à sucre supérieures à celles qu'elles exploitent elles-mêmes.

Ne pourriez-vous pas envisager pour ces entreprises, la possibilité de demeurer sous le régime agricole, même si elles achètent une grande partie de leur récolte à des exploitants à qui elles auraient cédé des terres ?

Dans ce même ordre d'idée, il faudrait aussi prévoir que les sociétés ne pourront pas être imposées pour les plus-values à la suite de la cession de terrains compris dans le périmètre des lotissements agréés.

Autre suggestion d'ordre fiscal : elle concerne la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est urgent de prévoir une réforme profonde du mode de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée dans ces départements. Pourquoi ? Parce que cette taxe est calculée sur le montant total augmenté des frais de transport. Or, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, ceux-ci, du simple fait de l'éloignement de ces départements, sont extrêmement élevés.

Ne pourriez-vous pas considérer que, pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, on ne tiendra plus compte des frais de transport ?

Enfin, une dernière observation : peut-être conviendrait-il d'envisager d'une façon générale une réforme profonde des finances locales, car les collectivités locales se heurtent aujourd'hui à toutes sortes de difficultés pour équilibrer leurs budgets.

Telles sont, très rapidement résumées, quelques unes des insuffisances fiscales de votre projet.

S'il est une critique que l'on puisse vous adresser, c'est qu'en réalité, après avoir posé les principes d'une charte fiscale, comme vous l'avez déclaré tout à l'heure, vous avez pris des mesures efficaces certes, mais vous n'êtes pas allés assez loin.

Je vous demande de franchir un pas de plus. Car il y a d'autres insuffisances, celles-là d'ordre économique.

Vous avez pris des mesures fiscales en faveur des activités nouvelles. Permettez-moi ici de vous poser deux questions.

Le Gouvernement encourage-t-il vraiment les activités nouvelles ? D'autre part, protège-t-il efficacement les activités traditionnelles ?

D'abord, qu'est-ce qu'une activité nouvelle ? On nous dira que la culture du tabac est une activité nouvelle. Nous avons ici l'illustration la plus frappante de la carence administrative et, j'ajouterais, de vos services.

En effet, la loi de programme que nous avons votée au mois de juillet dernier faisait obligation à la S. E. I. T. A. d'acheter aux départements d'outre-mer un certain contingent de tabac.

Vous savez que le tabac n'est pas une culture nouvelle ; c'est une très vieille culture qui a été abandonnée pour de multiples raisons et qui constitue, aux dires des experts, la culture idéale pour les départements d'outre-mer. Je rappelle à nos collègues

que Balzac, ainsi que le disait M. Césaire, fumait du tabac de Macouba. Les « îles à pétun » ne sont pas un vain mot ; la culture de tabac utilise 400 à 500 journées d'hommes, de femmes et d'enfants par hectare et 150 pour le triage des feuilles.

D'après deux rapports que j'ai sous les yeux, l'un de la direction des services agricoles, l'autre du professeur Fromont, le tabac est pour ces territoires la culture idéale, qui, de plus, avantage important, permettrait à la France d'économiser des devises étrangères.

Malheureusement, vos services ne respectent pas, pour l'instant, la volonté du Parlement. En effet, en dépit de cette obligation législative, M. Grimanelli, directeur général de la S. E. I. T. A. — je l'ai appris l'autre jour à une réunion du plan — a déclaré que cela ne l'intéressait pas.

Dans ces conditions, le Parlement, qui vote la loi, n'est-il pas en droit de vous demander de l'appliquer et de vous dire qu'il est urgent d'encourager les cultures nouvelles, ou plus exactement une vieille culture comme celle du tabac.

Voilà pour les activités dites nouvelles.

Et voici ma deuxième question : le Gouvernement est-il prêt à soutenir les cultures traditionnelles ?

En effet, nous constatons également dans ce domaine une carence administrative regrettable. Ainsi que je vous le disais dans la première partie de mon intervention, deux cultures traditionnelles font vivre des milliers de petites gens : la canne à sucre et la banane.

Or, en ce qui concerne la canne à sucre, le Gouvernement vient d'augmenter la taxe de résorption. Il en résultera — et je ne veux pas empiéter sur le domaine de mes collègues, mais je sais qu'ils interviendront en ce sens de la manière la plus formelle — une diminution de 500 francs par tonne à la Guadeloupe et je crois, de 400 francs à la Réunion.

Je ne crois pas que le Gouvernement ait mesuré les conséquences extrêmement graves — je pèse mes mots — que pourrait avoir cette décision sur l'économie de ces îles et sur le niveau de vie de la population. La perte de recettes serait considérable pour ces innombrables petits planteurs qui ne possèdent au maximum qu'un ou deux hectares.

Je crains que des désordres ne s'ensuivent, à moins que le Gouvernement ne prenne de toute urgence les mesures qui s'imposent.

Quant à la culture de la banane — nous en reparlerons lorsque viendront en discussion les amendements que j'ai déposés — qu'il me suffise de vous rappeler qu'elle fait vivre un nombre très important de petits planteurs.

Malheureusement ceux-ci ont des prix de revient ne leur permettant pas d'exporter leur production. Ils sont en concurrence avec les Etats d'Amérique latine, notamment le Nicaragua, la Colombie et le Honduras. Ils se trouvent également en concurrence avec des Etats africains qui n'ont pas les lois sociales dont bénéficient — fort heureusement — les départements d'outre-mer, où les charges fiscales sont moins lourdes, et dont certains reçoivent non seulement des subventions de fonctionnement, mais encore des subventions d'investissement de la part de pays étrangers.

Le Gouvernement doit donc accorder une aide compensatoire à ces petits planteurs pour leur permettre d'exporter leur production qui, malheureusement, ne trouve pas preneur à l'heure actuelle sur le marché métropolitain français pour sa totalité.

Telles sont les insuffisances fiscales et économiques que je voulais souligner.

Cependant, après ces quelques épines, je tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous remercier, sachant que vous vous êtes penché toujours avec beaucoup de cœur sur ces problèmes et n'oubliant pas que c'est avec votre collaboration que j'avais déposé un amendement demandant au Gouvernement de présenter un projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer.

En réalité, mes chers collègues, les départements d'outre-mer — Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion — ce sont des morceaux de la chair de France qui palpitent sous d'autres cieux. La collectivité nationale doit les aider à résoudre leurs difficultés économiques et sociales.

Elle ne fera, en cela, que tenir la promesse de M. Malraux qui, en septembre 1958, dans la campagne du référendum, déclarait aux Antillais que la V^e République respecterait — je souligne les termes — leurs « franchises traditionnelles ».

De même, le général de Gaulle avait dit, en septembre 1958, aux habitants de l'île Bourbon qu'ils étaient les meilleurs parmi les meilleurs Français. Et chaque fois que le chef de l'Etat reçoit un élu des départements d'outre-mer, des Antilles et de la Guyane, il manifeste encore l'émotion ressentie lors de la réception extraordinairement chaleureuse que les Antilles et la Guyane lui ont réservée au mois de mai 1960.

Le 8 janvier prochain, les populations de ces départements d'outre-mer vont participer au référendum. Vous ne pouvez pas les décevoir à la veille d'un événement politique aussi important. Les mesures complémentaires que je préconise sont destinées à soulager leurs difficultés.

Connaissant ces difficultés, je me fais leur interprète auprès de vous qui détenez les cordons de la bourse et, de leur part, je viens simplement vous réciter un pater noster. Donnez-leur le pain quotidien ! (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Mes chers collègues, je veux à mon tour remercier le Gouvernement d'avoir tenu la promesse qu'il a faite devant l'Assemblée, il y a quelques mois, quand nous lui avons demandé de réformer le régime fiscal dans les départements d'outre-mer.

Mais deux séries de mesures qui me paraissent importantes pour l'avenir de ces départements ne figurent pas dans le texte qui nous est proposé. Je voudrais me permettre de les développer.

En premier lieu, il convient d'encourager sérieusement les capitaux métropolitains à s'investir dans les départements d'outre-mer.

Si l'on se contente, pour le développement économique de ces départements, du concours local ou du concours de l'Etat, il est bien certain que nous ne ferons rien de sérieux ni de profond. Il faut que l'ensemble de la communauté française s'intéresse à la vie économique de ces régions.

Pour cela, des encouragements de caractère fiscal autres que ceux déjà prévus dans ce texte sont nécessaires. Je pense plus spécialement à une exonération qui pourrait être accordée aux bénéfices réalisés dans la métropole ; certaines entreprises pourraient n'être taxées sur les bénéfices industriels et commerciaux que très modérément, à condition que, dans le cadre du plan de développement des territoires, c'est-à-dire avec l'accord de tous les organismes habilités à connaître de ce développement, elles investissent leurs bénéfices dans les départements d'outre-mer.

Cette mesure me paraît très importante. Si le Gouvernement n'acceptait pas d'accorder une telle exonération, les capitaux métropolitains se détourneraient des investissements dans les départements d'outre-mer.

La deuxième série de mesures évoquée par M. Roux concerne la structure économique de ces départements.

Après lui, je souligne que certaines entreprises de caractère mi-industriel et mi-agricole hésitent actuellement à céder leurs terres à des coopératives de production parce qu'elles ne seraient plus soumises au même régime fiscal, régime préférentiel, puisqu'elles sont assujetties aux bénéfices agricoles, et qu'elles seraient demain imposées sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'importance de leur activité industrielle venant à dépasser leur activité agricole.

Vous connaissez l'importance des problèmes de répartition des terres dans ces départements. Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de nous faire connaître ses intentions quant au problème que je viens d'évoquer.

Abordant maintenant certaines considérations de caractère économique, je vous proposerais, monsieur le secrétaire d'Etat, un certain nombre de modifications dans la structure administrative de ces départements.

La caractéristique essentielle de ces derniers est un accroissement considérable de la population. Celle-ci — notre collègue l'a rappelé — augmente de 4 p. 100 par an, et employant un terme de mathématiques financières, je puis dire que l'anatomisme des naissances est tel qu'elle double en moins de vingt ans. Tous les efforts que nous devons accomplir là-bas sont conditionnés par ce caractère essentiel.

Il faut donc — c'est le but du projet qui nous est proposé — encourager les investissements nouveaux, de façon à donner du travail à cette population, à tous ces jeunes qui, demain, nous demanderont du travail. Il faut créer des moyens de production.

A ce point de vue, le projet prévoit des encouragements intéressants. Encore faut-il — et c'est l'essentiel — que l'expansion économique ne soit pas désordonnée.

La métropole a connu ces dernières années des exemples assez fâcheux en la matière. Nous avons vu des municipalités et des départements s'intéresser à l'expansion économique, inciter des entreprises à se créer, leur accorder une aide financière importante, leur donner le terrain, financer la construction de l'usine en se contentant d'un remboursement différé.

Bien sûr, on a enregistré des succès ; mais il y a eu aussi de nombreux échecs. Et, croyez-moi, les échecs, sur le plan social, sont très dangereux. Le personnel que l'on a engagé, que l'on a même parfois déplacé pour travailler dans ces entreprises nouvelles risque de se trouver un jour en chômage.

Il faut à tout prix éviter les erreurs de ce genre dans les départements d'outre-mer.

Or, actuellement, monsieur le ministre, la structure économique de ces départements ne permet pas d'étudier très sérieusement les implantations qui seraient nécessaires, ni d'empêcher, en particulier, celles qui pourraient, demain, faire courir des risques du caractère de celui que je viens de définir.

Alors, comment remédier à cette insuffisance ?

J'ai déjà demandé, lors de l'examen de la loi de programme, que l'on donnât d'abord beaucoup plus de pouvoirs aux préfets. Un premier décret a été pris dans ce sens. J'ai également demandé une centralisation des pouvoirs économiques ; malheureusement il manque encore actuellement une armature. La voici !

Pourquoi ne pas placer à côté du secrétaire général de préfecture — qui, auprès du préfet, actuellement, remplit une fonction de caractère politique — un deuxième secrétaire général ayant une formation financière et économique et qui serait chargé de la centralisation de tous les problèmes économiques et d'expansion qui se posent dans ces départements. Il serait assisté d'une commission composée des autorités compétentes du département, en liaison permanente avec les services métropolitains.

Le Gouvernement doit se préoccuper de ce problème car de l'étude de la situation économique des départements d'outre-mer il ressort nettement l'absence totale de coordination sur le plan économique et financier.

Je rappelle — je l'ai déjà dit au moment de l'examen de la loi de programme — qu'en matière de crédit, en particulier, une véritable anarchie règne dans les départements d'outre-mer, du fait que des organismes absolument indépendants les uns des autres sont habilités à accorder des prêts aux personnes s'adressant à eux.

C'est ainsi que lors de l'expansion de la culture bananière dans certains de ces départements, des cultivateurs qui se sont adressés à trois ou quatre organismes différents ont obtenu des crédits de chacun d'eux pour une même plantation, parce qu'il n'existait aucune coordination entre ces organismes.

C'est une anomalie qu'il convient de corriger et ce n'est que par la création, auprès du préfet, d'un organisme économique habilité à connaître des problèmes de crédit et d'octroi de subventions en vue de l'expansion, que des réalisations sérieuses pourront être entreprises.

Il faut également, une fois créés dans les départements d'outre-mer les moyens de productions nouvelles, se préoccuper, plus que ne le font actuellement les services ministériels en métropole, des débouchés offerts à ces nouveaux produits.

A l'heure actuelle, vous le savez, le régime économique de ces différents pays est, en quelque sorte, celui du troc et la vente des produits se traite de la façon suivante : je vous vendrai tel tonnage de tel produit et vous me vendrez tel tonnage de tel autre produit.

Or trop souvent nos négociateurs ne pensent qu'à la métropole et ne se préoccupent pas ou trop peu des débouchés qui sont nécessaires à certains produits de nos départements et territoires d'outre-mer.

Il y a là une certaine éducation à entreprendre, une certaine publicité à faire auprès de nos négociateurs et je m'adresse plus spécialement en l'occurrence à M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer pour qu'il attire l'attention de ses collègues du Gouvernement sur ce problème afin que leurs fonctionnaires qui ont à connaître de ces traités commerciaux avec les pays étrangers aient toujours dans l'esprit qu'il existe des départements et territoires d'outre-mer qui ont besoin de débouchés pour leurs produits.

Je souhaiterais aussi, monsieur le ministre, qu'une certaine publicité — pardonnez-moi cette expression — fût faite, en faveur des départements d'outre-mer et, puisque l'occasion m'en est donnée, je rappellerai à titre d'exemple que j'ai ce matin même exprimé à mes collègues de la commission des finances mon sentiment à l'égard d'une disposition qui a d'abord été votée par l'Assemblée nationale, puis reprise sous une autre forme par le Sénat et qui dénote une incompréhension totale des problèmes existants dans les départements et territoires d'outre-mer.

Cette disposition intéresse fort peu nos départements d'outre-mer mais très largement d'autres territoires de la zone franc, je veux parler d'une taxe que le Parlement voudrait appliquer sur les huiles d'origine végétale.

Vous savez que beaucoup de territoires, et même d'anciens territoires de la Communauté produisent essentiellement des corps gras d'origine végétale. Si l'on taxe ces derniers afin d'éviter d'autres taxes sur le plan métropolitain, on déséquilibrera très certainement l'ensemble des budgets de ces territoires.

Il faudrait, monsieur le ministre, que le Gouvernement, par une large information du Parlement et de l'opinion publique, se mette à l'abri de dispositions aussi dangereuses pour l'équilibre économique, financier et social des territoires d'outre-mer.

C'est donc toute une étude de caractère publicitaire que le Gouvernement doit entreprendre et j'aimerais que M. le ministre chargé des départements d'outre-mer nous assure qu'il est décidé à s'engager dans cette voie.

Enfin, le dernier point que je traiterai est le suivant : nous consentons et nous allons consentir des efforts considérables pour les départements d'outre-mer, mais encore faut-il trouver sur place les hommes capables de promouvoir par eux-mêmes, si possible sans le secours de la métropole, une telle politique d'expansion. C'est à ce sujet que les questions relatives à l'enseignement prennent une importance considérable. On forme beaucoup d'intellectuels dans la métropole et on en forme également beaucoup dans les départements d'outre-mer. Est-ce vraiment la solution ?

Il vaudrait mieux installer dans ces territoires d'abord des écoles de caractère technique. Les départements d'outre-mer ont besoin, plus sans doute que la métropole, de techniciens de toutes qualifications, dans toutes les disciplines. Sur ce plan, nous n'avons pas encore obtenu un acquiescement gouvernemental aux désirs que j'avais formulés au nom de la commission des finances, au moment du vote de la loi de programme.

Je demande donc à M. le ministre d'Etat et à M. le secrétaire d'Etat aux finances de bien vouloir se pencher sur ce problème qui ne les intéresse certes pas d'une façon absolue, puisque c'est un de leurs collègues qui est en cause. Mais je connais leur force de persuasion et j'espère qu'ils réussiront à convaincre le département de l'éducation nationale de cette nécessité.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques réflexions de caractère général que je voulais formuler. Je me réserve de donner des explications complémentaires lors de la discussion de certains amendements. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises déjà nous avons eu l'occasion d'analyser devant l'Assemblée les causes du sous-développement économique des départements d'outre-mer et d'affirmer la nécessité d'y instituer une fiscalité adaptée à leur situation spécifique.

La publicité donnée au volume des crédits mis globalement à la disposition de l'ensemble de l'outre-mer est, certes, de nature à donner bonne conscience à la nation et j'approuve, pour ma part, que la France fasse connaître l'œuvre qu'elle a accomplie dans ces pays qu'elle a démocratiquement conduits à l'indépendance et qui furent si longtemps ignorés, voire dédaignés par le reste du monde.

Mais ce qui importe aux yeux des populations de nos provinces antillaises, ce sont les résultats qu'on a obtenus depuis quinze ans et l'usage qu'on a fait des fonds qui leur étaient spécialement destinés. C'est pourquoi ce débat sur la fiscalité qui devrait être essentiellement technique est dominé par des considérations politiques, économiques et sociales.

Toutes les fois qu'il s'est agi des départements d'outre-mer, vous avez dû noter, d'une part, nos efforts concertés pour obtenir l'égalité des droits, des obligations et des niveaux de vie qui découlent logiquement de la loi d'assimilation et, d'autre part, les réticences du Gouvernement qui, tout en reconnaissant la légitimité de nos revendications, hésite devant les conséquences financières du statut politique que nous tenons de la Constitution. Aujourd'hui, c'est le Gouvernement qui — va sans doute se souvenir que nous avons le privilège d'être des départements intégrés à la République à qui on fait la faveur d'une fiscalité alléguée et ce sont les élus d'outre-mer qui auront le devoir de lui rappeler que les dispositions constitutionnelles qui régissent nos lointaines provinces n'ont pas pu et ne pouvaient pas modifier les vieilles structures de notre économie ou le mode de vie de leurs habitants.

Ce renversement des rôles est la traduction dans la vie parlementaire des ambiguïtés et des contradictions de l'assimilation. La loi du 28 décembre 1959 convenait sans doute à une métropole dont l'agriculture, le commerce et l'industrie sont hautement développées et politiquement soutenues, mais elle aurait eu des effets contraires dans des régions où une longue carence administrative n'a pas permis de remédier à temps à la rigidité de l'ancienne économie coloniale.

Le Gouvernement a donc été amené à nous proposer dans le texte en discussion une série d'exonérations et d'allègements fiscaux dans le souci d'éviter l'asphyxie des entreprises existantes et la volonté enfin proclamée d'accélérer la modernisation de notre infrastructure.

Il faut d'abord retenir, pour dissiper toute équivoque, qu'il ne s'agit pas de privilèges fiscaux, au sens classique, que l'on crée au profit des départements d'outre-mer, mais seulement d'adaptations particulières en vue de réduire les inconvénients naturels de l'éloignement géographique, de compenser les frustrations économiques résultant du refus d'application de l'assimilation et, enfin, de mettre les économies en cause en position dynamique et en mesure de supporter les charges croissantes de l'inévitable progrès social.

Tout d'abord, les transports maritimes, avec des taux de fret en hausse constante, constituent de lourdes sujétions pour nos îles et, si elles sont autorisées à payer des impôts modérés dans certains secteurs, elles sont contraintes, par ailleurs, de verser des sommes énormes, à l'importation comme à l'exportation, dans les caisses des compagnies de navigation qui exercent, parfois, un véritable monopole de fait et dans lesquelles l'Etat a des participations majoritaires.

Si l'on considère l'importance du chiffre d'affaires, dans le seul secteur des transports maritimes, par comparaison, avec celui des autres branches du commerce et de l'industrie, il devient évident que ce qui est perdu en impôts est très largement retrouvé en bénéfices et en dividendes.

Je ne veux invoquer ici, mesdames, messieurs, les entorses à l'assimilation que sur le seul plan des incidences économiques. En effet, c'est parce que, depuis la guerre, les gouvernements successifs, consciemment ou non, ont méconnu la logique de la politique d'intégration, que nous sommes aujourd'hui obligés de prévoir un régime fiscal spécial pour nos départements et, si nous continuons à glisser sur la pente des discriminations, que nous serons peut-être obligés d'envisager, ensemble, dans le cadre des articles 72 et 73 de la Constitution, un système d'administration mieux adaptée à la situation dans laquelle nous sommes placés dans la République et dans la Communauté.

J'ai déjà signalé la différence de traitement qui est faite entre le sucre métropolitain et celui des départements d'outre-mer. Le prix du sucre de betterave est payé départ usine alors que celui du sucre de canne est payé rendu dans un port métropolitain, tout comme les sucres fabriqués dans les Etats indépendants de Madagascar et du Congo.

Singulière assimilation que celle-là ! Les planteurs de betterave — et j'en félicite le Gouvernement et les puissants défenseurs de l'agriculture française — qui ont encaissé une prime de calamité de 687 francs, vont bénéficier cette année d'une augmentation d'environ 22 francs par tonne produite, par rapport à l'an dernier. Mais les planteurs de canne, qui ont subi une sécheresse exceptionnelle et qui produisent un sucre bien français — qui fut même le seul sucre français avant Napoléon et le blocus continental, et dont la qualité permet encore la vente au détail à un prix supérieur — vont recevoir, une rémunération moindre cette année par l'effet de l'augmentation de la cotisation de résorption qu'entraîne l'énorme excédent de la production globale. Et ce, malgré les déclarations officielles et profondément sincères du chef de l'Etat et malgré la mise en application de la loi de programme votée par le Parlement.

Pour payer la prime de calamité et la hausse parfaitement justifiée du prix de la betterave, l'administration se livra à des savants calculs et, en réalité, elle prélève les fonds nécessaires sur les 14 milliards de profits réalisés l'an dernier par l'importation de 400.000 tonnes de sucre cubain au prix mondial, alors que, sur nos représentations, elle n'offre que 400 millions aux départements d'outre-mer au lieu de 3.500 millions qui, proportionnellement, devraient leur être attribués.

Ce n'est pas tout. La propagande antialcoolique prend chaque jour plus d'ampleur grâce à l'action du Gouvernement, et nous nous en félicitons. Mais cela n'empêche pas le service des alcools de procéder chaque année à l'achat massif des fabrications excédentaires pour éponger le marché et soutenir l'agriculture. Mais les départements d'outre-mer, dont les contingents ont déjà été réduits de moitié, sont écartés du bénéfice de cette opération. D'où une perte de plusieurs millions d'anciens francs pour les agriculteurs de chez nous.

De plus, une décision de libération des jus d'ananas a été prise en juillet 1959, qui a pour effet de livrer nos produits français d'outre-mer à la concurrence des jus fabriqués du Kenya, de l'Indonésie, de l'Afrique du Sud et des Hawaï, où, les charges sociales étant moindres qu'en France, les prix de revient sont inférieurs. Mais la même décision a protégé les jus de raisin, de pomme et de poire, afin d'encourager, m'a-t-on expliqué, le développement de cette nouvelle industrie en France.

Ainsi, on accepte la concurrence des marchandises étrangères sur le marché français mais à la condition que la production métropolitaine soit protégée et qu'elle ne paralyse que la production des départements d'outre-mer.

Autre chose, enfin : la France importe chaque année plusieurs milliers de tonnes de pommes d'Italie, mais le monopole d'Etat

italien dont l'existence même est contraire à l'esprit du traité de Rome, s'oppose à l'importation de bananes françaises dans la péninsule, qui continue à se ravitailler en bananes étrangères.

M. Claude Roux. Très bien !

M. Victor Sablé. Et, en faveur de cette production bananière qui est essentielle pour les départements antillais, aucune mesure n'est encore intervenue pour corriger la vivacité de la concurrence, soit par la création d'une « marketing board », suivant l'exemple anglais, soit même par l'institution d'une caisse de stabilisation des prix et d'un fonds de régularisation des cours, comme cela fut fait en faveur des productions agricoles des pays de la Communauté.

M. Claude Roux. Très bien !

M. Victor Sablé. Les départements antillais ont été exclus des mesures qui protègent l'agriculture métropolitaine et n'ont pas bénéficié du soutien accordé aux territoires africains aujourd'hui Etats indépendants.

M. Claude Roux. Très bien !

M. Victor Sablé. Ils ont supporté seuls les risques du libéralisme économique et les aléas de leur expansion agricole.

Leurs intérêts ne sont pas davantage protégés dans le cadre du Marché commun, puisque l'Allemagne fédérale entend conserver ses relations avec l'Amérique centrale et refuse, maintenant encore, de s'approvisionner chez nous.

M. Christian Lunet de La Malène. Très bien !

M. Victor Sablé. Eh bien, mesdames, messieurs, si aux milliards perdus pour nos îles depuis quinze ans par suite des carences administratives sur le plan économique, on ajoute les milliards auxquels nous donnons droit les lois de la République, mais que nous ne touchons pas en raison des discriminations abusivement pratiquées dans les diverses applications de la législation sociale ; si, enfin, on fait la somme des surprofits prélevés par ce que l'on est bien obligé d'appeler « les compagnies à charte » et qui survivent encore en 1960, comme la Compagnie d'électricité, on comprend aisément que ces malheureux départements, malgré le dynamisme de leurs habitants qui ont tout de même doublé leurs niveaux de production, tout seuls et sans soutien, en moins de dix ans, soient constamment en état de dépression économique.

Je tenais, par ce tableau, mes chers collègues, à montrer que la précarité de notre économie et l'amointrissement de nos capacités contributives ne sont pas le fait d'une atrophie pathologique ou congénitale comme tendent à le faire croire certains technocrates officiels, mais résultent, pour une large part, de cette espèce de désassimilation sournoise qui inspire trop souvent les réglementations administratives et économiques.

C'est parce que nous en sommes parfaitement conscients, que nous voulions que les auteurs de la réforme fiscale, tournant en fin de dos à cette économie de dons et de charité dans laquelle nous avons vécu jusqu'à présent, en fassent le moteur d'une nouvelle économie de type moderne qu'il faut sans délai implanter dans ces départements.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'à la distance où nous sommes, nous ne pouvons pas bénéficier de tous les services de l'Etat en contrepartie des impôts que nous payons et qu'aucune part ne nous a jamais été faite des avantages économiques des grands emprunts nationaux dont on a si souvent souligné le succès, même quand nos compatriotes d'outre-mer y souscrivent.

M. Marcel Cerneau. Très bien !

M. Victor Sablé. Je n'ai pas voulu m'attarder à faire, en détail, la critique de ce projet de loi qui relève de la pure orthodoxie financière, alors que, dans le climat politique et social d'aujourd'hui, nous souhaitons des conceptions plus hardies pour faire de nos Antilles un exemple français dans la Caraïbe.

Je regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir uniformiser les avantages fiscaux du groupe Antilles-Guyane qui constitue une seule région économique où les différentes activités industrielles et agricoles pourraient être harmonieusement diversifiées dans l'intérêt de chacun des départements et de la métropole elle-même.

Je pense aux articles 5, concernant les revenus mobiliers et la retenue à la source, et 10, relatif au régime fiscal de longue durée.

Les Antilles et la Guyane, qui se complètent géographiquement, devraient constituer une zone homogène d'appel de capitaux qui s'investiraient à leur choix et selon les opportunités économiques.

De même je signale, à propos de l'article 8, que l'extension des dispositions des décrets du 13 février 1952 et du 25 juin 1958

aux seules exploitations agricoles imposées d'après leurs bénéfices réels est purement illusoire, car fort peu d'entreprises se trouveront dans le cas d'en bénéficier. Et si le Gouvernement désire vraiment nous faire une concession sur ce point, il faut supprimer, messieurs, le mot « réel » du texte gouvernemental.

De même, à l'article 9, la durée de cinq ans qu'on a fixée pour bénéficier de certains avantages me paraît insuffisante, compte tenu de la concurrence des îles voisines qui s'industrialisent à pas de géant et aussi des possibilités d'investissement des capitaux étrangers.

Par contre, j'ai noté avec satisfaction que la commission des finances, sur l'insistance des parlementaires, a finalement invité le Gouvernement à déposer, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi répondant aux préoccupations qui ont inspiré les amendements que j'ai eu l'honneur de déposer devant elle.

Nous attendons ce texte avec intérêt, mais, d'ores et déjà, je partage l'avis de M. Burlot qui, dans son rapport spécial sur la loi de finances, soulignait avec raison que le contrôle des commissions d'agrément était une garantie suffisante contre les risques d'évasion des capitaux métropolitains vers ces départements.

La mesure sollicitée pourrait intéresser quelques industriels et commerçants d'origine antillaise installés en métropole, ou encore quelques sociétés métropolitaines qui ont depuis très longtemps des rapports d'affaires avec les départements d'outre-mer et seraient désireuses d'amplifier leurs affaires et de se rapprocher, par l'installation de leurs succursales ou de leurs filiales, des marchés de l'Amérique du Centre ou de l'Amérique du Sud.

Mais, de toute manière, l'exiguïté du marché limitera à un nombre relativement peu important les entreprises susceptibles d'en bénéficier.

Je voudrais enfin demander à M. le ministre s'il ne lui paraît pas équitable d'appliquer, dans les départements d'outre-mer, les dispositions du décret du 6 août 1960 relatif aux modalités d'application de l'allègement d'impôt sur les revenus des personnes physiques prévu à l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 et à l'article 10 de la loi du 28 décembre 1959 en faveur des contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources, sous forme d'épargne, à l'édification d'immeubles ou de parties d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

Ce décret, qui a suscité de grands espoirs dans la métropole même, pourrait être également d'un grand secours dans les départements d'outre-mer, notamment pour les classes moyennes et les professions libérales, car il ne faut tout de même pas oublier que ce ne sont pas seulement les professions industrielles, commerciales et agricoles qui posent leur candidature à l'accession à la propriété. A la Martinique, à la Guadeloupe, dans tous les départements d'outre-mer il y a des membres des professions libérales — dentistes, médecins, avocats — toujours plus nombreux, qui désirent aussi profiter de quelques avantages fiscaux. Il ne faudrait pas leur donner l'impression qu'ils sont exclus une fois pour toutes de tous les avantages qui pourraient être accordés aux autres catégories de la population.

Mes chers collègues, pour me résumer, il n'est pas niable que le texte qui nous est proposé constitue un progrès par rapport à l'état de choses antérieur et il faut bien en savoir gré au Gouvernement, surtout s'il a l'intention d'améliorer son texte en cours de discussion.

Mais je voudrais mettre le Parlement et le Gouvernement en garde contre la fâcheuse disposition d'esprit que l'on note dans divers services publics — je le dis sans accuser personne — qui consiste à ne concevoir l'avenir des Antilles que comme le prolongement du passé.

Je garde l'espoir qu'un jour prochain le Gouvernement français partagera l'opinion qu'il vaut mieux penser grand à temps pour n'avoir pas à faire trop tard des efforts de compréhension et de solidarité que les circonstances imposent dès aujourd'hui.

A l'instar des îles étrangères de la Caraïbe, anglaises, américaines, hollandaises ou indépendantes, stimulées par les exemples des pays qui sortent de leur léthargie séculaire pour entrer de plain-pied dans le monde moderne, une mystique de l'industrialisation et de la modernisation s'est emparée des Antilles qui ne veulent plus se contenter, comme depuis trois siècles, d'être simplement fidèles à la France, mais entendent aujourd'hui être dignes d'elle. (Applaudissements.)

Que l'orthodoxie des conceptions financières et la prudence des méthodes administratives qui seront probablement de mise plus tard lorsque, ensemble, nous aurons créé la prospérité économique et aussi, ajoutons-le, la matière imposable, ne soient pas sous leurs pas de nouveaux obstacles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à nos délibérations n'est qu'un texte d'application assorti de quelques aménagements fiscaux.

Aussi me bornerai-je à de très brèves observations qui porteront tant sur les structures fiscales des départements d'outre-mer que sur les dispositions du projet de loi proprement dit.

Lors de la discussion du texte gouvernemental devenu la loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, ou encore à l'occasion de la loi de programme pour les départements d'outre-mer, les uns et les autres, rapporteurs, députés des départements d'outre-mer et autres orateurs avons mis l'accent sur les principales caractéristiques de ces territoires qui, pour nos trois départements insulaires, sont les suivantes :

Sous-développement ; importante distorsion entre la progression des ressources et la vive poussée démographique ; éloignement de la métropole qui conduit à des frais de transport élevés ; commerce intérieur nul ou presque ; absence de ressources naturelles, quasi-monoculture et, en définitive, bas niveau de vie pour une partie importante de la population.

Nous avons réclamé des décisions propres à permettre la constitution d'une épargne locale poussée à investir sur place, à favoriser l'entrée de capitaux, bref à stimuler fortement l'économie.

Nous avons demandé qu'on encourage par certaines détaxations toutes les industries locales qui créent des emplois. Nous avons souligné la nécessité d'abaisser le coût des produits intérieurs et, par conséquent, le coût de la vie et de rendre aux cultures vivrières et à l'élevage leur place dans la production par des mesures appropriées.

Nous voulions des réformes profondes, conduisant à un régime fiscal plus simple, plus souple et surtout plus réaliste, correspondant, en somme, à la situation particulière de chacun de nos départements d'outre-mer que l'on a du reste trop tendance à confondre les uns avec les autres par désir d'uniformiser à tout prix.

Les mesures que nous préconisons étaient rendues possibles par les dispositions de l'article 73 de la Constitution. C'est, en effet, par sa base organique qu'il faut attaquer le mal.

Le Gouvernement, pour couper court à toute modification touchant le fond même de la fiscalité des départements d'outre-mer, énonce, dans l'exposé des motifs de l'article 1^{er}, le principe suivant :

« Les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, faisant partie intégrante du territoire de la République française, doivent être soumis, sous réserve des adaptations nécessaires, au même régime fiscal que les départements métropolitains. »

Cet aphorisme a pour base les règles de territorialité. Pourtant, des régimes particuliers ont fonctionné et fonctionnent sans doute encore en certains points du territoire national, notamment en Alsace et en Lorraine, et, en matière de certaines contributions, l'alignement du département de la Réunion ne sera total qu'après l'achèvement du cadastre.

S'abriter derrière le postulat de la territorialité pour ne pas appliquer un régime fiscal spécial aux départements d'outre-mer, ne serait-ce qu'à titre transitoire, en attendant qu'ils deviennent majeurs économiquement, c'est volontairement se placer en dehors de la réalité des faits.

Les problèmes fiscaux de ces départements sont totalement différents de ceux de la métropole. Ils sont plus simples ; la matière fiscale est bien connue, peu nombreuse et le revenu facilement contrôlable.

Le code des impôts de la métropole comporte plus de six cent cinquante pages, sans les annexes. Il suffirait d'y ajouter quelques dizaines de pages, et la part de l'Etat serait assurée facilement, avec des méthodes de perception simples et efficaces.

Nous avons une économie de pays sous-développé, c'est-à-dire que nous produisons quelques matières premières — sucre, banane, vanille, huiles essentielles, etc. — que nous devons vendre au plus bas prix possible sur le marché national et international. Il est donc nécessaire de concevoir et d'orienter la fiscalité en fonction de cette situation, de tenir compte de la personnalité économique de chaque département d'outre-mer et d'arriver à une simplicité d'assiette en rapport avec le très faible degré d'éducation fiscale de la masse des contribuables.

Appliquer avec opiniâtreté à ces territoires, au nom d'un principe affirmé mais non expliqué, la fiscalité d'un pays fortement industrialisé, c'est aboutir à une impasse totale. Et l'on a pu dire avec raison que nous pourrions être comparés à des mineurs dirigés de loin par des tuteurs aussi bien intentionnés que mal renseignés.

Ce projet en fournit la preuve.

Il est hors de doute qu'il appartient au Gouvernement et au Parlement de fixer le cadre législatif, l'orientation de l'évolution

et l'importance de l'effort fiscal à accomplir. Il n'en demeure pas moins que ces départements doivent avoir leur fiscalité propre. Rester sourd à des évidences c'est aller inéluctablement vers le divorce que nous voulons tous éviter.

La chambre de commerce de la Réunion ainsi que le conseil général de ce département, dans un dessein de simplicité et de clarté, avaient proposé au Gouvernement un projet de code des impôts ayant pour base le code général des impôts de 1946, document élémentaire mais complet.

Ce texte n'a pas été retenu et nous nous trouvons devant un projet de loi qui étend simplement aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi du 28 décembre 1959 en fixant certaines conditions d'application.

On en peut pas dire qu'il ne présente aucun intérêt, mais il ne correspond nullement aux mesures, sans doute révolutionnaires, qu'impose la situation économique de nos départements.

Le projet de loi prévoit une augmentation, peu importante du reste, des pourcentages de réduction applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sa justification ne réside pas, comme on aurait pu le supposer, dans la nécessité de constituer l'épargne indispensable aux investissements. Son but, dit l'exposé des motifs, est de favoriser le recrutement des cadres administratifs et techniques.

Si louables que soient ces intentions, si indispensable que puisse être le recrutement des fonctionnaires et des techniciens pour le développement de nos départements, ces préoccupations ne sauraient faire oublier, devant la gravité de la situation présente et en face des lourds nuages qui s'amoncellent à l'horizon, que le problème de base est celui des investissements.

M. le rapporteur général de la commission des finances l'a très bien marqué dans son rapport où l'on peut lire à la page 6 :

« Développer les investissements ne consiste pas seulement pour l'Etat à consacrer des crédits budgétaires accrus à des dépenses productives. Il faut aussi permettre aux entreprises privées de recueillir des capitaux et d'investir davantage. C'est en ce sens que la fiscalité doit agir sur le développement économique. »

Ainsi s'exprime M. Marc Jacquet.

Comment expliquer, dans ces conditions, que les nouvelles réductions n'intéressent pas les sociétés qui font également de l'autofinancement et bénéficient au même titre que les entreprises individuelles des dispositions du décret du 13 février 1952 ?

Cela est, en outre, contraire à l'esprit de la loi de programme du 5 août 1960 dans laquelle l'accent avait été mis à juste raison sur la nécessité impérieuse de développer les immobilisations.

En ce qui concerne la taxe libératoire des décotes et des dotations sur stocks, on peut être surpris que la diminution de taux consentie aux départements d'outre-mer ne lui soit pas étendue, ce qui est pour le moins illogique.

Toujours dans le domaine des investissements, on peut dire que les dispositions de l'article 18 du décret du 13 février 1952 modifié par celui du 25 juin 1958, ont été très bénéfiques pour les départements d'outre-mer puisque le montant des réinvestissements réalisés à ce titre s'élève, depuis la mise en vigueur de ce régime, à 18.869 millions d'anciens francs, dont 9.583 millions à la Réunion, d'après les chiffres figurant dans le rapport de la commission des finances.

Ces sommes ont été affectées à des constructions d'habitations ou à des investissements de nature à stimuler l'économie et à abaisser les prix de revient.

Où en serions-nous s'il n'en avait pas été ainsi ?

Il serait donc indiqué d'aller plus loin, d'élargir ce régime, et de créer une véritable zone de dépression fiscale en l'étendant à tous les revenus obtenus sur place et également aux bénéfices industriels et commerciaux réalisés en métropole et investis, après agrément, dans les mêmes conditions dans ces départements.

Il importe, en effet, de n'exclure aucune forme d'investissement susceptible de provoquer l'expansion économique des départements d'outre-mer.

A cet égard, l'action des contribuables individuels, même métropolitains, désirant investir dans ces départements peut aider à leur mise en valeur.

Il eût été également souhaitable que, par dérogation à l'article 37, paragraphe 1^{er} de la loi du 28 décembre 1959, l'amortissement dégressif fût rendu applicable aux immeubles d'habitation, chantiers et locaux servant à l'exercice de la profession. En effet, dans les départements d'outre-mer les dégradations importantes causées par les cyclones et perturbations atmosphériques justifient une modification à la règle selon laquelle les immeubles ne sont pas soumis à l'amortissement dégressif.

De plus, les biens d'équipement, qui proviennent en majeure partie d'importations, supportent des frais de transport très élevés qui ne leur apportent aucune valorisation. La déduction immédiate de ces frais avant tout amortissement devrait être autorisée.

Un avantage nouveau important semblerait résulter de l'extension aux bénéficiaires agricoles réalisés dans les départements d'outre-mer du régime d'exonération des bénéfices investis, résultant de l'article 18 du décret du 13 février 1952. Il n'est qu'apparent et les dispositions considérées sont sans portée efficace puisqu'elles concernent les bénéfices réels, alors que le forfait est le mode normal d'évaluation des bénéfices agricoles.

Quant à la reconduction jusqu'au 31 décembre 1968 de certaines dispositions, elle ne constitue pas un élément positif nouveau puisque le décret du 28 juin 1958 en faisait état. Il en est de même pour les régimes spéciaux institués par le décret du 13 février 1952. On a mis simplement sous une forme légale ce qui existait déjà.

Les textes tendant à faciliter l'implantation d'activités nouvelles et l'accession à la propriété du petit paysannat, bien qu'insuffisants, sont à l'actif de ce projet.

Il faut noter également que l'article 12 permet de pallier, en matière de contentieux fiscal, une difficulté qui réside, dans les départements d'outre-mer, dans un conflit de compétence possible de la part du président de la commission départementale des impôts directs.

En définitive, mes chers collègues, ce projet de loi apporte quelques améliorations à la situation actuelle et il serait injuste de ne pas le souligner. Mais certaines de ses insuffisances devaient être corrigées ; la possibilité ne nous en a pas été laissée par la commission des finances dont l'opinion est que les recettes compensatoires exigées pour équilibrer un amendement entraînant une perte de recettes, si faible soit-elle, doivent être réalisables dans les départements intéressés, ce qui, soit dit en passant, n'est pas très fraternel et paraît en contradiction avec le principe sur lequel s'appuie le Gouvernement pour nous appliquer la fiscalité métropolitaine, à savoir que les départements d'outre-mer font partie intégrante du territoire national.

Qui oserait, de plus, dans ces pays exsangues, proposer de nouveaux impôts ou l'augmentation de ceux qui existent ?

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons ni amender le projet actuel, ni présenter de contreprojet. Il ne nous reste plus qu'à demander au Gouvernement de préparer un autre texte de nature à satisfaire les légitimes aspirations de nos départements et qui s'inscrive dans un véritable programme économique de mise en valeur de ces territoires, dans un plan non pas de trois ou quatre ans, mais de longue durée, dont la réussite est commandée par une profonde réforme de la fiscalité.

Pour conclure, je dirai que je ne puis partager, tout au moins en ce qui concerne la Réunion — et je le regrette vivement, car M. Lecourt a plus que notre sympathie — l'optimisme de M. le ministre d'Etat qui, le 25 novembre dernier, il y a moins de huit jours, exprimant le souhait de voir le Parlement voter ce projet de réforme fiscale avant le 16 décembre, déclarait au Sénat : « Il y a intérêt à aller vite afin que les zones d'appel des quatre départements d'outre-mer se réalisent rapidement. » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne faut pas s'en cacher, ce projet de réforme fiscale était impatiemment attendu et il faut féliciter le Gouvernement, qui disposait d'un délai très limité, de l'avoir déposé à temps et de nous avoir permis de le discuter avant la fin de la présente session parlementaire.

Le problème qui se pose maintenant est de juger ce texte et de savoir s'il répond à nos espérances.

La réponse est évidente, me direz-vous. Cette réforme porte allègement fiscal et tout allègement fiscal est toujours bon pour le contribuable.

Mais, voyons les choses de plus près.

Je constate d'abord que l'effort d'allègement est minime pour les sociétés. S'il est parfaitement vrai que le régime de dégrèvement, de provisoire qu'il était jusqu'ici, devient définitif, il faut bien constater que le taux de dégrèvement, le taux de la réduction n'a pas changé.

Pour les personnes physiques, l'effort est plus substantiel. En effet, le taux de réduction de l'impôt sur le revenu, qui était de 25 p. 100, passe à 30 p. 100 pour les Antilles et la Réunion, et à 40 p. 100 pour la Guyane. Il y a donc progrès. Je constate pourtant que nous sommes loin des 50 p. 100 réclamés par les assemblées locales. Or ce taux de 50 p. 100 n'avait pourtant rien

d'exagéré si l'on tient compte que, du fait du prix exorbitant des transports France-Antilles, le coût de la vie est précisément de 40 p. 100 à 50 p. 100 plus élevé dans les départements d'outre-mer qu'en France métropolitaine.

Par conséquent, les 3 p. 100 d'abattement proposés par le Gouvernement ne compensent nullement le lourd handicap qui, pour des raisons économiques générales, pèse sur le contribuable d'outre-mer.

C'est là mon premier point. Cependant, ce n'est pas là l'essentiel de mes critiques. J'y arrive précisément.

Le tout est de savoir ce que l'on attend d'une réforme fiscale. Si le but est de faire un cadeau aux sociétés présentes et à venir, mon Dieu ! il n'y a pas de petits cadeaux, et celui-là est toujours bon à prendre.

Malheureusement, dans la conjoncture économique actuelle, il faut demander plus, il faut demander beaucoup plus à une réforme fiscale. Il faut bien le comprendre. Ce que nous demandons, ce que nous vous demandons, ce n'est pas un acte de charité, car toutes les charités d'un pays développé à un pays sous-développé disparaîtraient toujours dans le gouffre des besoins. Ce que nous vous demandons, c'est de nous aider à jeter, chez nous, les bases d'un développement qui nous permette, précisément, de nous passer, désormais, des actes de charité.

M. Victor Sablé. Très bien !

M. Aimé Césaire. Autrement dit, parce que nos pays sont des pays de sous-développement, parce que ce sont des pays de stagnation économique relative en même temps que des pays de très forte démographie, nous devons demander à une réforme fiscale digne de ce nom qu'elle fasse de la fiscalité, au lieu du frein qu'elle constitue à l'heure actuelle, un instrument d'animation économique.

Eh bien ! dès lors qu'on pose le problème en ces termes, ce n'est pas faire preuve d'un pessimisme maladif que de dire que la loi que vous nous proposez aujourd'hui n'atteindra pas son but, et c'est ce que je vais essayer de démontrer.

D'ores et déjà, à la Martinique, pour prendre l'exemple que je connais le mieux, il manque 4.000 emplois. Or ce n'est qu'un commencement. Nous entrons dans l'ère fatale, nous entrons dans la décennie décisive où chaque année déversera sur le marché du travail des contingents de plus en plus lourds de jeunes gens. Le nombre des jeunes gens de quinze à dix-neuf ans est actuellement de 26.500 ; il sera, en 1965, de 33.000 et, en 1970, de 42.000. Autrement dit, le nombre des emplois à créer, qui est aujourd'hui de 4.500 environ, sera, de 1962 à 1965, de l'ordre de 10.000. En 1970, nous atteindrons le sommet de la courbe puisque, à ce moment-là, les jeunes gens nés entre 1942 et 1952 vont arriver à leur tour sur le marché du travail. A ce moment-là, et si les choses ne changent pas, le nombre des personnes n'ayant pu exercer aucun emploi sera de l'ordre de 30.000.

Voilà, mesdames, messieurs, les données qu'il faut avoir présentes à l'esprit si vous voulez comprendre l'importance vraiment vitale pour nous du problème que nous discutons aujourd'hui et, en même temps, les réserves que j'exprimerai sur le projet qui nous est soumis.

Avec de telles données, me direz-vous, où est la solution ?

La solution est connue de tout le monde ; elle réside dans une augmentation massive et continue de la production.

Encore une fois, sur ce point tout le monde est d'accord, même le Gouvernement. Mais c'est ici que commencent les difficultés. En effet, il ne suffit pas de dire du bout des lèvres qu'on est d'accord ; il faut plus, il faut assumer toutes les responsabilités qu'implique cet accord. Or qu'est-ce que cela implique, une augmentation massive et continue de la production ? Au moins trois choses :

Premièrement, qu'on mobilise des capitaux nouveaux ;

Deuxièmement, qu'on se préoccupe de se fournir en matières premières ;

Troisièmement, enfin, qu'on mobilise de la main-d'œuvre et que, par tous les moyens, on combatte le sous-emploi.

C'est à ce triple point de vue que j'entends me placer pour examiner le projet de loi que le Gouvernement nous soumet aujourd'hui.

D'abord, j'ai dit qu'il fallait aux départements d'outre-mer de nouveaux capitaux, de nouveaux investissements et que, chaque année, pendant la décennie qui vient, il en faudra davantage. A cet égard, si l'ampleur des besoins est difficile à chiffrer avec précision, du moins peut-on en avoir une idée très approchée.

Une chose est certaine, c'est que le taux d'accroissement de la population est de 3 p. 100. Si l'on s'en tient à ce que l'on appelle le devis de croissance classique, à celui que la plupart des économistes acceptent, le taux d'investissements annuel correspondant devrait être de trois multiplié par quatre,

soit 12 p. 100 d'investissements supplémentaires par an. Je dis bien : 12 p. 100 d'investissements annuels supplémentaires et cela, simplement pour tenir compte de la poussée démographique sans augmentation du niveau de vie.

Si l'on veut, à la fois, annuler les effets catastrophiques de l'augmentation de la démographie et — ce qui est légitime — relever de 10 p. 100 le niveau de vie, on arrive à un besoin d'investissements annuels de 20 à 25 p. 100. Or — il faut bien s'en rendre compte — sur ces 25 p. 100, l'épargne locale, l'épargne traditionnelle ne peut fournir, ou, en tous cas, n'a fourni jusqu'à maintenant, que 2 p. 100 environ. On voit alors la marge qui reste à franchir !

Le problème est donc de savoir si le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui nous permettra de franchir cette marge.

Dans ce domaine, il faut le dire, l'expérience n'est pas encourageante. En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret du 13 février 1952 modifié par le décret du 25 juin 1958, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements d'outre-mer et faisant l'objet de certains investissements sont exonérés de l'impôt. Or, je le souligne, le volume des investissements locaux productifs dans des industries nouvelles est absolument dérisoire. Le Gouvernement pense que les choses sont changées. Peut-être. Je tiens à le signaler en tout cas — et encore une fois l'expérience le prouve — les décrets de 1952 ont abouti à un échec.

Monsieur le ministre, il s'agit maintenant de savoir si votre projet de loi réussira là où les décrets de 1952 ont échoué. Le Gouvernement le croit et, pour ce faire, il se fonde sur une disposition du projet qui prévoit que l'on pourra désormais exonérer d'impôt non seulement les bénéfices industriels et commerciaux mais encore les bénéfices agricoles.

Eh bien ! monsieur le ministre, je suis beaucoup moins optimiste que le Gouvernement et cela pour diverses raisons, dont une est essentielle.

Le problème, voyez-vous, n'est pas seulement une question d'argent ; c'est une affaire de mentalité.

Pour mieux me faire comprendre, je dirai que ce qui manque le plus aux Antilles, ce n'est pas tant les capitaux que la mentalité capitaliste. Ce n'est pas à un capitalisme que nous avons affaire aux Antilles, c'est à un féodalisme, ce qui est bien pire.

Je comprends fort bien votre idée : en détaxant les bénéfices agricoles, vous rêvez de transformer l'agrarien antillais, le féodal antillais, en industriel moderne.

Or cela n'arrivera pas.

Cela n'est pas propre aux départements d'outre-mer ; c'est une des caractéristiques du sous-développement. On n'a jamais vu, dans aucun pays sous-développé, baigné par le monde extérieur, non protégé contre lui, non barricadé contre lui, dans un pays ouvert à tous les vents, en n'a jamais vu l'épargne interne s'écrêter d'elle-même et s'investir dans une activité nouvelle. Cela n'est pas vrai. On thésaurise, on spéculé ; les capitaux fuient à l'étranger mais ils ne s'investissent pas.

Encore une fois, l'expérience est là. Aux Antilles, c'est la même caste qui cumule tous les bénéfices, bénéfices industriels et commerciaux, d'une part, et bénéfices agricoles, d'autre part. Or cette caste, jusqu'à présent, n'a pas investi ses bénéfices industriels et commerciaux.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat chargé de l'administration des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et du Sahara. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Césaire ?

M. Aimé Césaire. Volontiers.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Bien que ce domaine ne soit pas de ma compétence, je voudrais apporter une précision susceptible d'éclairer le point que vous abordez.

Je crois en effet qu'il est utile, à ce point du débat, de souligner devant l'Assemblée quels ont été les effets du décret du 13 février 1952. Les effets sont loin d'être négligeables puisque l'on peut constater, d'après les chiffres que j'ai sous les yeux, que l'ensemble des capitaux réinvestis dans les quatre départements d'outre-mer en bénéficiant des dispositions de ce décret s'est élevé, de 1952 à ce jour, à environ 18.869 millions de francs, dont, pour la Martinique, près de quatre milliards de francs en l'espace de ces huit années.

Par conséquent, il semble que les dispositions de ce décret aient joué à plein.

Le Gouvernement se propose, grâce au texte qui vous est soumis, de développer encore le chiffre déjà relativement coquet que nous avons atteint.

M. Aimé Césaire. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions, mais nous ne parlons absolument pas de la même chose. Je ne dis pas qu'il n'y a pas eu d'investissements du tout ni pas du tout de réinvestissements. Mais, dans mon esprit, il y a « investissements » et « investissements ».

Il est parfaitement vrai que les sommes auxquelles vous faites allusion se sont investies dans la construction. Mais il ne s'agit pas là pour moi d'investissements productifs. Ce qu'il nous faut, ce sont des investissements nouveaux productifs. Or il est frappant de constater que jusqu'à présent on n'a vu naître aucune industrie véritablement nouvelle dans nos départements par le jeu de ces seuls investissements.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Le tiers seulement des sommes dont j'ai fait état s'est investi dans la construction.

M. Aimé Césaire. Mais, monsieur le ministre, je vous demande de me dire quelles industries nouvelles vous avez vu apparaître aux Antilles par le jeu de ce décret.

Je sais bien que l'industrie traditionnelle a été rénovée par le jeu de ces investissements, mais, croyez-moi, il faut penser à autre chose et sortir de cette ornière que constituent en quelque sorte les productions de sucre et de rhum.

Il faut dénoncer cette situation et la mettre au passif de la mentalité des capitalistes des Antilles — je ne parle pas de ceux de La Réunion.

Alors, je me demande si malgré ces dispositions et le nouvel effort que vous consentez aujourd'hui, nous arriverons à faire déboucher enfin cette mentalité des capitalistes des Antilles sur une mentalité capitaliste.

Encore une fois, je ne me livre pas à une attaque particulièrement dirigée contre une fraction de la population antillaise, mais je ne peux m'empêcher de signaler que c'est là une des tendances qui existent dans tous les pays de sous-développement.

Et je voudrais, monsieur le ministre, qu'en contre-partie de ce que vous venez dire, vous signaliez également cette tendance qui n'est que trop réelle, des capitaux des Antilles à chercher des investissements en dehors des Antilles.

J'ai dit que c'est là une des caractéristiques des pays sous-développés. Je lisais récemment un livre très intéressant de Gunnar Myrdall sur ces problèmes. Voici la phrase que j'y ai relevée et que j'ai retenue parce que, dans mon esprit, elle s'applique parfaitement aux Antilles en particulier :

« S'il n'existait pas de contrôles des changes, autrement dit, si rien n'empêchait les forces de jouer librement sur le marché des capitaux, ce seraient les capitalistes des pays sous-développés qui exporteraient leurs capitaux. L'existence même de tels contrôles et de telles politiques n'empêche pas qu'il se produise une fuite constante de capitaux, qu'une analyse réaliste devrait porter, en compte, en face de ce qui existe en fait de flux de capitaux vers ces pays... »

Il me semble que cette description clinique vaut pour les Antilles. Et ce n'est pas un de mes moindres arguments contre le maintien de notre statut politique actuel.

Ainsi donc, je crois que le volume des investissements dans les départements d'outre-mer ne s'accroîtra pas sensiblement, du moins dans le domaine qui m'intéresse le plus, du fait de l'exonération que vous préconisez des bénéfices agricoles.

Alors, où est la solution ? Chose curieuse, vous aviez à portée de main deux correctifs, et il est singulier que vous n'y ayez pas eu recours.

Le premier était, sur le plan local, de faire appel aux classes moyennes, singulièrement aux professions libérales. Au lieu d'exonérer, d'une part, les bénéficiaires industriels et commerciaux et, d'autre part, les bénéficiaires agricoles qui, comme je l'ai montré, sont concentrés dans les mêmes mains, pourquoi ne pas avoir étendu le bénéfice de l'exonération à tous les bénéficiaires généralement quelconques, ce qui aurait l'avantage de permettre l'investissement de capitaux détenus par un autre groupe, par un certain nombre de personnes appartenant à la classe moyenne, en particulier aux professions libérales ?

J'ai l'intention de déposer un amendement dans ce sens. Je souhaite que le Gouvernement ne le déclare pas irrecevable.

Il y avait un deuxième correctif, et je suis surpris de voir qu'à celui-là non plus le Gouvernement n'a pas eu recours. Le deuxième correctif consistait à permettre aux bénéficiaires industriels et commerciaux de France de s'investir dans les départements d'outre-mer. Il y a un instant, mon collègue M. Cerneau y a fait allusion. Je me permets d'y insister.

Chose curieuse, de ce point de vue, et une fois de plus, votre loi est contraire au statut politique des départements d'outre-mer.

Politiquement, vous avez la prétention de faire l'assimilation, mais, sur le plan économique, en réalité, vous faites — je m'excuse de forcer un petit peu les mots, vous en retirerez ce qu'il faut — l'apartheid des capitaux. Et encore, c'est une ségré-

gation à sens unique puisque, encore une fois, vous ne pouvez pas empêcher les bénéficiaires industriels et commerciaux des Antilles de s'investir en France.

Que l'on m'excuse de citer une fois de plus l'économiste auquel je me suis déjà référé, Gunnar Myrdall, mais il a écrit une phrase qui me paraît constituer une loi : « Le système bancaire tend en fait à devenir un instrument permettant de faire passer l'épargne des pays pauvres dans les régions plus riches et plus avancées où le capital rapporte des bénéfices élevés et sûrs. »

Eh bien ! rien dans votre texte n'empêchera cette loi d'airain de jouer, et ce au détriment des départements d'outre-mer.

Ainsi donc, si votre texte est adopté tel quel est, sans être amendé, il n'y aura pas d'accroissement spectaculaire des capitaux investis dans les départements d'outre-mer.

Mais, maintenant, il convient d'aller plus loin. Pour augmenter la production, pour employer l'excédent de population rurale, il ne suffit pas d'investir des capitaux dans n'importe quoi et n'importe comment. Il faut choisir, et choisir quoi ? C'est simple : il faut choisir d'industrialiser les départements d'outre-mer. Tout le monde en convient maintenant.

Sans doute, faute de minerais, faute d'énergie, ne s'agit-il pas de faire de la grande industrie, mais du moins faut-il développer tout ce qui peut l'être, et en particulier la petite industrie, les industries de transformation. Or, ce développement suppose des importations.

C'est ce qu'on a compris dans les Antilles anglaises, aussi bien qu'à Porto-Rico où les matières premières nécessaires à l'industrialisation sont admises en franchise de taxes et de droits de douane. Les résultats ont été absolument remarquables puisque, actuellement, on fabrique dans les Antilles anglaises et à Porto-Rico des centaines d'objets, de produits qu'on ne fabriquait pas il y a dix ou quinze ans.

Or votre texte ne prévoit de franchise qu'en faveur de l'hôtellerie et n'envisage rien pour les matières premières indispensables à l'industrialisation. Ici encore, il est souhaitable que votre texte puisse être amendé, n'en déplaise à la commission des finances qui a déclaré irrecevable un amendement que j'ai déposé dans ce sens.

J'en arrive au troisième point de mon exposé. Après les capitaux et les matières premières, j'aborderai très rapidement un autre problème, celui de la main-d'œuvre. Il y a en effet des gens qui ne possèdent pas de capitaux, des gens qui, par ailleurs, n'ont pas besoin spécialement d'importer des matières premières, se contentant pour leur activité des matières premières que l'on trouve dans le pays et qui n'en sont pas moins des producteurs valables et intéressants. Je veux parler des artisans.

Créer de l'industrie, c'est bien, c'est même l'idéal. Mais sauver les artisans, développer l'artisanat est également, pour nous, un impératif.

Or vous savez combien, depuis la suppression des droits de douane entre la France et les Antilles, notre artisanat local a reçu de rudes coups. Ne pouvant résister à la concurrence des produits importés, accablé de taxes, écrasé d'impôts, notre artisanat se meurt, et notre entrée dans le Marché commun va encore accentuer le processus de décomposition.

Eh bien ! cet artisanat, il faut le réanimer, il faut le sauver.

L'effort d'industrialisation ne nous dispense pas, ne nous dispensera jamais de faire un effort en faveur de nos artisans. C'est si vrai que, dans tous les pays des Caraïbes, je vois les gouvernements locaux mener de front un double effort tendant, d'une part, à développer une industrie locale et, d'autre part, à développer l'artisanat local. Pour ne prendre qu'un exemple, celui de Porto-Rico, sachez qu'il y a été institué en faveur des artisans un régime de vacances fiscales dont les résultats ont été absolument remarquables.

D'ailleurs, pour ce qui est des Antilles françaises, de la Guadeloupe et de la Réunion, déjà le troisième plan — notre troisième plan — a préconisé un régime de vacances fiscales en faveur des artisans qui s'installent, de ceux qui modernisent leur équipement ou s'organisent en coopérative. Mais je constate que l'on en est resté aux intentions, que votre projet de loi n'a pas repris cette mesure pourtant envisagée dans le troisième plan. Evidemment, je déposerai un amendement à ce sujet.

Alors, monsieur le ministre, si votre projet n'est pas amendé, qu'en reste-t-il ? Eh bien ! il reste de grandes espérances déçues, il restera des intentions, mais j'ai bien peur que l'efficacité n'en soit très incertaine.

Peu de capitaux vraiment nouveaux — je veux dire : de capitaux qui créeront des industries nouvelles — pas d'industrialisation, ou peu, pas d'artisanat ! Ce n'est pas cette réforme fiscale qui sauvera les Antilles !

Mais il ne suffit pas d'être négatif, de condamner. Il faut aussi comprendre. C'est vrai. Je suis d'accord avec les orateurs qui m'ont précédé et je suis frappé du caractère toujours frag-

mentaire, toujours insuffisant, toujours arrêté à mi-course, des mesures que vous préconisez pour les départements d'outre-mer.

Mais, en même temps, je vous comprends: c'est que, en parlant des départements d'outre-mer, vous ne pouvez — et c'est normal — vous empêcher de penser en habitant de la France métropolitaine.

Vous voulez adapter la loi française aux départements d'outre-mer, autrement dit vous voulez changer les détails alors qu'il convient de changer l'esprit.

Pour ne parler que du présent projet, vous voulez adapter la réforme fiscale conçue pour un vieux pays pleinement développé comme la France à de petits pays sous-développés.

M. Marcel Cerneau. Très bien !

M. Aimé Césaire. C'est là une entreprise absurde, et tout le génie du monde n'y parviendra pas.

Ce qu'il faut, c'est créer quelque chose de neuf, non une adaptation de la loi française à nos départements, mais quelque chose qui réponde à notre situation économique vraie. Et cela, seuls, en définitive, les habitants des départements d'outre-mer peuvent le faire.

Voilà pourquoi j'ai suis arrivé à cette conclusion — qui paraîtra un peu insolite à la fin d'un débat consacré à la réforme fiscale — que ce dont les Antilles ont le plus besoin, à l'heure actuelle, ce n'est pas d'une loi de programme, ce n'est pas d'une réforme fiscale, encore qu'elles ne soient pas inutiles, c'est avant tout d'une réforme politique leur permettant de protéger leur marché, de réanimer leur économie et d'insuffler une nouvelle énergie à leurs populations, une réforme politique qui, dans le cadre d'une autonomie raisonnable, permettra aux Antilles de penser leurs propres problèmes et d'arrêter leurs propres solutions.

Mesdames, messieurs, croyez-moi, présentez-nous une bonne réforme politique, arrêtons-la ensemble pendant qu'il en est encore temps, et, rassurez-vous, nous nous ferons et nous vous ferons une vraie, une bonne réforme fiscale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, certains auteurs affirment que la fiscalité est d'abord un problème d'incidence. Il me paraît donc utile d'évoquer sommairement la situation économique actuelle de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, avant d'aborder l'examen du projet de loi relatif aux aménagements de la fiscalité dans ces départements où subsiste, en fait, l'exploitation coloniale.

On sait que l'agriculture et l'industrie sucrière constituent la base essentielle de l'économie de ces départements officiellement appelés « d'outre-mer ». Elles sont dominées par de puissantes sociétés, le plus souvent à capitaux d'origine métropolitaine.

C'est ainsi, par exemple, qu'à la Martinique trois familles, dont les membres se retrouvent dans les conseils d'administration de onze usines sucrières, contrôlent la plus grande partie de la production de canne. Une poignée de capitalistes fournissent 70 p. 100 du tonnage manipulé par les usines de l'île. Les trois quarts des terres sont aux mains de 7 p. 100 du nombre des propriétaires. En revanche, 93 p. 100 du nombre des paysans, soit 6.171 personnes, se partagent le reste. Encore faut-il noter que, dans ce nombre, 4.698 petits paysans ne disposent ensemble que de 5.876 hectares, soit 1,25 hectare par personne.

À la Guadeloupe, trois sociétés métropolitaines contrôlent à elles seules 60 p. 100 de la production du sucre. Elles produisent également des bananes et du rhum et pratiquent l'élevage des bovins. Ces trois sociétés exploitent respectivement 6.100, 13.000 et 12.300 hectares de terres.

À la Réunion, trois sociétés possèdent dix des treize usines de l'île et en contrôlent deux autres. L'une de ces sociétés, qui opère également à la Guadeloupe, exploite 6.900 hectares. À elle seule, elle assure le quart de la production en sucre et en rhum de la Réunion.

Ces sociétés réalisent d'ailleurs des bénéfices considérables.

L'une d'elles, qui a son siège à Bordeaux, a vu ses bénéfices passer de 53 millions de francs métropolitains en 1957 à 178 millions en 1959. Une deuxième a vu ses bénéfices passer de 102 millions en 1957 à 151 millions en 1959. Une troisième, bien connue d'un grand industriel du textile, des compagnies d'assurances et d'une banque qui touche de très près l'ancien secrétaire général d'une formation politique créée en 1958, a vu croître ses bénéfices avoués de 18 millions en 1957 à 32 millions en 1959. Dans le même temps, les amortissements passent de 459 à 539 millions, les provisions de 215 à 283 millions. De plus, le capital de la société a été porté de 850.500.000 à 1.530.900.000 anciens francs par incorporation de réserves.

Ces profits sont obtenus non seulement par les avantages de toute sorte accordés aux sociétés par le Gouvernement, mais

également par une exploitation poussée des ouvriers agricoles et, sous une autre forme, des petits planteurs et des preneurs de contrats de colonat. En effet, les avantages fiscaux accordés aux sociétés depuis déjà bien des années sous le prétexte, comme le dit votre projet, de contribuer efficacement au développement économique et social de ces départements, ne servent en fait efficacement que les bénéficiaires des sociétés colonialistes. Pour les travailleurs, c'est tout autre chose.

Voici d'ailleurs quelques précisions. On dénombre à peu près 30.000 ouvriers agricoles à la Martinique, 25.000 à la Guadeloupe, 45.000 à la Réunion. Le chômage y sévit de manière endémique et les salaires y sont particulièrement bas. À la Martinique, sur 30.000 ouvriers agricoles, on estime, de source officielle, que 4.000 à 5.000 à peine ont un emploi permanent, le reste ne travaillant guère que pendant la saison de la coupe de la canne, c'est-à-dire trois à quatre mois.

On chiffre à un jour et demi par semaine la durée moyenne de travail dans les centres agricoles de l'île et le revenu annuel moyen de l'ouvrier à 35.000 francs, soit le cinquième du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Pour la Réunion, une enquête officieuse datant de 1954 estimait que le revenu moyen dans l'agriculture était au moins dix ou douze fois plus faible que dans l'agriculture métropolitaine et, ajoutait ce document, si le taux pour un petit nombre est beaucoup plus élevé, par contre pour le plus grand nombre le revenu est en réalité très sensiblement inférieur.

Certes, officiellement, il existe dans ces départements un salaire minimum interprofessionnel garanti, des congés payés, et une sécurité sociale applicable aux départements d'outre-mer, puisque ceux-ci ne bénéficient pas de l'intégralité de la législation de la métropole. Mais, dans ces pays, le S. M. I. G. est plus théorique que réel. Les ouvriers agricoles, à la Martinique et à la Guadeloupe, ne travaillent pas à l'heure, mais à la tâche et les employeurs sont arrivés à fixer de telles normes de travail que l'ouvrier agricole est obligé le plus souvent de travailler deux jours pour percevoir une journée de salaire. De plus, les patrons s'ingénient à éviter l'application de la législation sociale. Le moyen le plus couramment employé est le licenciement périodique des ouvriers agricoles avant d'avoir à payer les cotisations de sécurité sociale.

J'ajoute que les fonds de chômage n'existent pas et que les allocations familiales sont extrêmement faibles. D'autre part, les petits planteurs sont sous la dépendance directe des usiniers, c'est-à-dire des grandes sociétés à qui ils remettent le produit de leur récolte de cannes à sucre. Ils perçoivent, au moment de la livraison, une avance, mais la part définitive qui leur revient ne leur est payée que très longtemps après et suivant des calculs compliqués et incontrôlables.

En ce qui concerne les preneurs de contrat de colonat, la situation est pire. Non seulement ils sont tributaires, comme les petits planteurs, des usiniers, mais ils doivent en plus aux propriétaires du sol, qui généralement sont aussi les propriétaires des usines, une partie de leur récolte, fixée en principe au tiers à la Réunion et au quart à la Guadeloupe.

En bref, on peut dire qu'à la Guadeloupe et à la Martinique, à la Réunion comme en Guyane subsiste le système colonial dont bénéficient les gros capitalistes, grandes familles créoles et financiers métropolitains, qui exploitent sans vergogne les travailleurs salariés, les colons et les petits planteurs.

C'est donc, mesdames, messieurs, en fonction de la situation réelle de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane que doivent être examinées les dispositions du projet de loi qui figure à notre ordre du jour.

Je relèverai d'abord que si, comme le dit l'exposé des motifs, le projet a été soumis pour avis aux conseils généraux des départements d'outre-mer, l'avis de ces conseils n'a pas été porté à notre connaissance, non plus que les amendements qu'ils souhaiteraient voir apporter au texte du Gouvernement. Pourtant les discussions, les avis des conseils généraux me paraissent d'un intérêt primordial, même dans les conditions où ils fonctionnent, même si les préfets disposent de larges pouvoirs dont ils n'usent pas en faveur de la population laborieuse, tant s'en faut.

Mais j'en viens au projet de loi.

Son objet est d'étendre, sous réserve de dispositions particulières, la loi du 28 décembre 1959, dite de réforme fiscale, aux départements d'outre-mer. À dire vrai, ce sont surtout les dispositions particulières intéressant les sociétés qui comptent dans ce projet.

Certes, il est prévu que le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera diminué de 30 p. 100 à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, et de 40 p. 100 en Guyane. Cependant, la réduction ou crédit d'impôt pour les revenus provenant des salaires, traitements et pensions, que la loi du 28 décembre a fixée à 5 p. 100 en compensation de la suppression de l'abattement à la base, ne sera que de 3,5 p. 100 à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, et 3 p. 100 à la Guyane.

Sans doute les salariés et les retraites bénéficieront-ils, d'autre part, de la réfaction forfaitaire de 20 p. 100 pour la détermination de leurs bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, mais on conviendra que les allègements fiscaux, somme toute modestes, applicables aux travailleurs, ne peuvent être comparés aux nouveaux avantages consentis aux sociétés ou aux grands propriétaires fonciers.

Si certaines dispositions du projet de loi se bornent soit à conférer un caractère permanent à des mesures provisoires existant depuis 1949, telle que la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés d'un quart à la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, et d'un tiers à la Guyane, soit à maintenir ou à proroger divers décrets relatifs à la réduction du droit d'apport pour certains actes de sociétés, à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations, du régime fiscal de longue durée des entreprises minières des départements d'outre-mer, à l'exonération des bénéfices industriels et commerciaux faisant l'objet d'investissements agréés, d'autres dispositions du projet de loi innovent en faveur des sociétés, des patrons, des détenteurs de capitaux.

C'est ainsi que le taux de l'impôt sur le revenu applicable aux plus-values de cession est réduit de 30 p. 100 à la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, et de 40 p. 100 à la Guyane, que le taux de la retenue à la source pour les revenus mobiliers est diminué dans les mêmes conditions et que cette diminution s'appliquera aux sociétés métropolitaines pour les revenus distribués, provenant des bénéfices réalisés dans les départements d'outre-mer.

J'ajoute que cette réduction sera portée aux trois quarts pour les sociétés agréées ayant leur siège ou réalisant des affaires à la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, les sociétés agréées de la Guyane étant dispensées de la retenue à la source.

Le montant de cette retenue sur les revenus mobiliers sera imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sans qu'aucune distinction soit faite entre les contribuables qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans les départements d'outre-mer ou dans les autres départements français.

Je note encore que le versement forfaitaire à la charge des employeurs, qui est fixé en métropole à 5 p. 100 du montant des salaires, et à 3 p. 100 du montant des pensions est ramené respectivement à 3,50 p. 100 et 2,10 p. 100 à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, à 3 p. 100 et 1,80 p. 100 à la Guyane.

Ce n'est donc pas forcer les mots que d'affirmer que le Gouvernement a été animé par le souci d'accorder des privilèges nouveaux aux sociétés capitalistes et aux industriels.

Cependant il va encore plus loin dans cette voie, comme en témoignent les articles 9 et 15 du projet.

D'après l'article 9, pourront être affranchis, pendant cinq ans, en totalité ou en partie de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés soit par des sociétés agréées et constituées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, mais avant le 1^{er} janvier 1969, soit, dans les mêmes conditions, par des sociétés anciennes au titre d'une activité nouvelle.

Il s'agit là d'avantages exorbitants. On peut même se demander s'il n'y a pas là une ébauche de ces contrats fiscaux d'investissement dont a récemment parlé M. le secrétaire d'Etat aux finances devant les élèves de l'Institut des sciences politiques.

L'article 15 est de la même veine, si j'ose dire. Il prévoit, d'une part, que les terrains non encore cultivés, situés à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et affectés à des cultures nouvelles agréées seront exemptés pendant dix ans de la contribution foncière des propriétés non bâties, et, pour la Guyane, de l'impôt locatif; d'autre part, que les bénéfices provenant de l'exploitation de ces terrains n'entreront pas en ligne de compte pour la détermination du revenu imposable des exploitations agricoles.

Qui ne voit que seuls les grands propriétaires fonciers pourront acquérir les terrains et les faire cultiver par des ouvriers agricoles aux salaires extrêmement bas ?

Ainsi, la comparaison entre la situation faite aux travailleurs de ces départements d'outre-mer et les privilèges fiscaux consentis par le projet montre quelle est l'optique gouvernementale dans ce domaine. Nous ne saurions donc approuver un projet de loi qui, s'il peut alléger, à revenus constants, et dans une faible proportion, les charges fiscales des salariés, comporte essentiellement de nouveaux et larges avantages pour les sociétés capitalistes.

Au surplus, ce sont les populations de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane qui, gérant démocratiquement leurs propres affaires, devraient être appelées, par l'intermédiaire de leurs élus, à fixer elles-mêmes, librement, le régime fiscal applicable dans leurs départements respectifs dont leurs représentants connaissent les possibilités et les besoins beaucoup mieux que le Gouvernement et les préfets que le hasard de l'avancement ou des mutations a affectés dans les départements d'outre-mer.

C'est donc pour ces raisons, à la fois de fait et de fond, que les députés communistes voteront contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Catayée. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

M. Justin Catayée. Messieurs, messieurs, le Gouvernement ayant répondu au vœu formulé par l'Assemblée nationale, nous voici donc en présence d'un projet de réforme fiscale.

Dans l'esprit de ceux qui, comme nous, furent à l'origine de cette initiative, c'est une véritable réforme fiscale qui devait être envisagée pour les pays d'outre-mer. Evidemment, si les conditions existant dans la métropole se trouvaient réalisées dans nos départements d'outre-mer, nous vous serions très reconnaissants, monsieur le ministre, d'avoir accompli un tel travail. Malheureusement, je suis convaincu — et l'expérience le démontre — que votre effort n'apportera pas grand-chose à nos populations.

En effet, quelles sont donc les innovations prévues par votre texte en ce qui concerne la Guyane française ? Certes — et sans vouloir entrer dans les détails; — si, d'un côté, une augmentation de 30 à 40 p. 100 est prévue, par contre et comme l'a souligné M. le rapporteur général, d'un autre côté vous pénalisez lourdement les contribuables.

Or, depuis bientôt huit années, un système existe, qui est destiné précisément à appeler les capitaux. Tout à l'heure, en répondant à M. Césaire, vous avez affirmé qu'à la suite de l'application de cette disposition, des capitaux importants, près de 18 milliards de francs, ont été investis; mais vous avez oublié de mentionner que la Guyane n'y participait que pour 8 millions de francs, alors que c'est un territoire immense, quatre-vingt-dix fois plus grand que la Martinique. La Martinique, en ce qui concerne certains investissements, a peut-être bénéficié des dispositions que vous avez appliquées, mais celles-ci ont eu un effet sensiblement nul en Guyane française.

Quand nous évoquons les charges qui nous sont imposées, on nous répond : Mais voulez-vous être sans cesse à la solde de la métropole ?

Nous sommes mal compris. En effet, quand on nous reproche de vouloir supprimer des recettes, nous répondons au Gouvernement : comment pourrions-nous supprimer des recettes qui n'existent pas ?

En réalité, il n'y a pratiquement pas de matière imposable en Guyane française. Quand vous irez de l'avant, quand vous accorderez largement les garanties nécessitées par l'investissement, à ce moment-là vous aurez de la matière imposable. La proportion sera faible, mais vous en aurez quand même, tandis que le système fiscal actuel élimine à tout jamais toute velléité d'investissement.

Quand, dans la métropole, les contribuables paient des impôts, en contrepartie l'Etat leur donne des routes, des aérodromes, des lignes télégraphiques et téléphoniques. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, si en Guyane française nous pouvons disposer de tout cela ?

On pourra nous répondre : Mais les sociétés n'ont qu'à s'installer à Cayenne, dans cette petite île de Cayenne, le seul point où après 356 années de présence française on ait pratiquement réalisé une implantation mineure.

Presque toutes les sociétés s'installent ailleurs.

Je prends l'exemple de certains industriels installés à la Comté; ils sont obligés d'assurer le service sanitaire de leur personnel, d'assurer leurs propres liaisons. Ces jours derniers, j'ai obtenu de M. le ministre des postes et télécommunications l'autorisation pour eux d'avoir un poste émetteur de façon à assurer leurs propres liaisons et leur propre sécurité.

En réalité, quiconque investit en Guyane française doit assurer lui-même toutes les conditions qui sont réalisées en France métropolitaine par la collectivité. Rien ou presque rien n'est donné en contrepartie des impôts qui sont payés.

Si donc nous voulons voir se réaliser dans ce pays les investissements que nous souhaitons, il ne faut pas les pénaliser. Pratiquement, votre système aboutit à imposer la Guyane française plus lourdement que la métropole, cinquante fois plus peut-être du fait que vous n'accordez pas aux contribuables de ce département les avantages qui leur sont normalement dus.

Mon collègue Césaire a fait allusion à un problème particulier. Vous connaissez ma position personnelle, monsieur le ministre.

La loi vous fait un devoir de soumettre au Parlement un texte déterminant le statut nouveau de la Guyane française.

Nous voulons attirer l'attention de nos collègues sur un point particulier. Avant l'application de l'assimilation, la situation économique de ces pays n'était pas déficitaire, surtout en ce qui concerne la Guyane française, avant le décret insensé du 10 juin 1930 qui a scindé le pays en deux parties.

A ce moment la Guyane connaissait la prospérité, elle ravaillait les Antilles. L'agriculture était florissante, l'élevage

important. Mais, depuis l'application de mesures non étudiées — je ne dis pas non adaptées, parce que vous penseriez qu'il s'agit d'adapter les conceptions métropolitaines à ces pays éloignés — vous avez vu le commerce décliner et nos difficultés s'accroître. Peut-être enregistrons-nous, certaines années, un léger soubresaut, mais en réalité aucune amélioration constante.

Vous ne manquez certainement pas de me répondre qu'une usine se crée en Guyane et que, dans six mois, un nouvel établissement — peu important celui-là — s'y installera. Mais à ce territoire immense, où le déficit à combler est considérable, né précisément des charges que vous lui avez imposées, quelles possibilités d'avenir donnez-vous ?

Votre réforme fiscale n'encourage aucune activité.

Je vous citerai un exemple. Vous avez vous-même demandé qu'un effort considérable soit fait pour le développement des petites exploitations agricoles et qu'elles se groupent en sociétés d'intérêt collectif agricole — S. i. C. A. Or ceux qui vont participer ainsi à une activité essentielle pour l'avenir du pays, seront systématiquement éliminés du bénéfice des dispositions que vous entendez prendre aujourd'hui.

Nous avons déposé des amendements. Ainsi que je l'ai dit, je ne pense pas qu'ils soient susceptibles de faire perdre un centime au Trésor public, car, en réalité, il ne perçoit pratiquement pas de recettes en Guyane. Si nous demandons des facilités, c'est précisément pour que des contributions apparaissent et que le Trésor public en bénéficie.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de corriger la rédaction de certains textes : les articles 8 et 9, afin de sauvegarder aussi les droits de ceux qui vont participer à l'expansion économique ; l'article 15, parce que vous avez oublié que la Guyane ne compte pas que des terrains domaniaux.

De nombreuses terres y sont appropriées, beaucoup plus que vous ne le croyez, parce que, faute de cadastre, vous n'avez pu en obtenir un relevé.

Or vous réservez un avantage uniquement à ceux qui louent les terres aux domaines ; les autres, quand bien même ils auraient accompli un effort considérable pour participer à la promotion nouvelle, vous les éliminez systématiquement.

Je ne réclame pas l'application de cette mesure particulière parce que les Antilles en bénéficient déjà ; je vous demande seulement de réparer une erreur matérielle que vous avez commise.

Monsieur le ministre, je ne veux pas intervenir longuement dans ce débat. Nous, les Guyanais, nous pensions que vous présenteriez au Parlement le texte que nous attendons sur le statut de notre pays.

Nous voulons, au sein des collectivités territoriales de la République, jouir désormais de la même autonomie financière que sous le régime colonial et, dès lors, vous n'aurez plus à allouer des subventions à la Guyane, ni à réaliser une réforme fiscale. Vous constaterez qu'en moins d'un an nous aurons redressé totalement la situation de ce pays.

Mettez-nous au pied du mur. La loi exige que vous déposiez un texte. Nous sommes déçus que vous ne l'ayez pas fait. Nous pensons que vous le ferez le plus rapidement possible.

C'est pourquoi je garde encore quelque espoir que le projet aujourd'hui en discussion ne s'appliquera pas à la malheureuse Guyane qui a tant souffert jusqu'à présent et qu'enfin interviendront des mesures exceptionnelles pour favoriser l'investissement des capitaux et surtout pour encourager nos nombreux amis métropolitains qui n'attendent que cela pour venir dans ce vaste pays.

De notre côté, nous sommes prêts à effectuer le travail gigantesque que vous avez toujours refusé d'entreprendre, de pénétration, de liaison en profondeur, de garantie de la sécurité des collectivités comme des individus, et nous pensons que vous suivrez la volonté unanime de la population.

Nous vous attendons aux actes, mais nous vous déclarons que votre texte la décevra certainement, comme la loi de programme l'a pleinement déçue, parce qu'elle escomptait, ainsi que vous l'aviez annoncé en Guyane, un effort supplémentaire et non la substitution de mesures sans portée au plan auquel elle était intimement intégrée, c'est-à-dire au plan national. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Feuillard, dernier orateur inscrit. (Applaudissements.)

M. Gaston Feuillard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je rappelle pour mémoire que le projet de loi dont nous sommes saisis, qui fixe les conditions d'application des dispositions de la loi du 28 décembre 1959 et porte divers aménagements fiscaux dans les départements d'outre-mer, procède de la volonté exprimée à deux reprises par le Parlement, d'abord dans l'article 107 de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme fiscale, puis lors du débat de juin et juillet derniers, sur la loi de programme relative aux départements d'outre-mer.

Je ne peux dissimuler ma satisfaction, monsieur le ministre, de constater la bonne volonté manifestée à l'échelon gouvernemental en faveur d'une politique économique et sociale des départements d'outre-mer, orientée vers une augmentation du niveau de vie des populations, notamment en fonction du sous-emploi latent et de l'expansion démographique extrêmement rapide qu'elles connaissent.

Mais des erreurs graves, aux conséquences incalculables, sont sur le point d'être commises.

La présence de M. le secrétaire d'Etat aux finances, au début de cette séance, au côté de M. le ministre d'Etat, m'incite à tirer une fois de plus la sonnette d'alarme, comme je l'ai fait dans mon intervention du 6 novembre.

Dans quelques semaines s'ouvrira, aux Antilles, la campagne sucrière. Si le Gouvernement veut éviter que des troubles sociaux éclatent dans ces départements — et il devrait en prendre pleine conscience — alors, que la balance soit égale entre les planteurs de betteraves et les planteurs de canne à sucre et que ceux-ci, qui en Guadeloupe dépassent avec les colons partiaires le chiffre de 20.000, reçoivent pour leur produit un juste prix qui sera, comme pour les planteurs de betteraves, en augmentation, même légère, sur celui de l'année dernière.

Le Gouvernement en a les moyens, la démonstration en a été faite ces jours derniers tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, au cours du débat sur le budget des départements d'outre-mer. A vous de décider, messieurs les ministres.

J'ai considéré comme un devoir impérieux, à l'occasion de cette discussion, de sonner, je le répète une fois de plus, l'alarme. N'attendez pas, car le temps presse et nous risquerions tous de voir anéantis nos efforts actuels — que je n'hésite pas à qualifier de méritoires — pour sortir les départements d'outre-mer de leur état de stagnation.

Revenant à mon propos dans le cadre du présent projet de loi, j'estime que le départ est donné et que les aménagements fiscaux prévus traduisent une orientation qui non seulement doit s'affermir dans les mois qui viennent, mais en outre se développer et s'étendre à des secteurs économiques soit insuffisamment protégés, soit encore délaissés.

A cet égard, le Gouvernement est parfaitement renseigné par les rapports très complets et soigneusement étudiés des conseils généraux, des chambres de commerce, des jeunes chambres économiques, des organismes syndicaux et professionnels.

La rigidité de l'article 40 de la Constitution s'oppose à la présentation d'amendements à incidence financière qui ne comporteraient pas de contrepartie équivalente des dépenses.

Aussi, de nombreux aménagements au projet se heurtent-ils à une irrécevabilité regrettable, mais je ne doute pas que le Gouvernement, qui en a eu connaissance, s'inspirera dans l'avenir des suggestions qui en découlent.

Je souligne, monsieur le rapporteur général, la conception que vous avez formulée que la fiscalité agit sur le développement économique.

La formule est heureuse et fort judicieuse dans son application aux régions insuffisamment développées que représentent les départements d'outre-mer, où le coût de la vie est de 40 p. 100 au moins plus élevé qu'en France continentale et pour certains produits supérieur à 100 p. 100, où le déficit de la balance commerciale subit chaque année un accroissement inquiétant, où la pression démographique est si forte que son évolution très rapide conduit aux plus vives appréhensions.

C'est dire que tout doit être fait pour assouplir dans les départements d'outre-mer une fiscalité excessive qui, pour reprendre l'idée exprimée dans votre formule, monsieur le rapporteur général, retarde ou en tout cas ralentit leur essor économique.

Un pas sera fait, j'en conviens volontiers, par le vote du projet de loi en discussion.

Les départements d'outre-mer bénéficieront des réductions générales résultant de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 pour compter, en ce qui concerne les aménagements fiscaux, d'une date fixée au même jour que dans la métropole et, quant aux dispositions se traduisant par une majoration d'impôts ou qui comportent des sanctions pénales, pour compter de l'entrée en vigueur de la loi objet du projet actuel.

Par ailleurs, il convient d'enregistrer une légère augmentation des réductions des taux des impôts sur le revenu des personnes physiques et les exonérations spéciales prévues dans le projet.

De plus, il faut noter que la réduction nouvelle opérée par la loi de finances pour 1961, qui fixe le nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est applicable de plein droit aux départements d'outre-mer, comme l'a précisé M. le secrétaire d'Etat aux finances le 8 novembre dernier devant l'Assemblée nationale.

L'économiste du projet répond à deux objets, l'un relatif à l'adaptation de la réforme fiscale votée le 28 décembre 1959,

l'autre à l'organisation, ou mieux à la rationalisation, des aménagements fiscaux qui existaient, en vue d'encourager les investissements dans les départements d'outre-mer et aussi à l'institution de nouvelles mesures allant dans le même sens.

On ne peut nier que les dispositions destinées à encourager les investissements soient intéressantes; il subsiste néanmoins une marge encore importante entre le régime le plus favorisé et le régime d'ensemble institué par les articles 8, 9, 13, 14 et 15 du projet qui ne prévoit que des exonérations limitées, soit dans le temps, soit en quotité.

Un aspect essentiel du problème est d'apprécier si les avantages ainsi institués inciteront suffisamment au développement industriel et agricole des départements d'outre-mer. De telle sorte que si, dans les deux années à venir, les résultats ne correspondent pas aux espoirs escomptés, tant par les élus de ces départements que par le Gouvernement, en accélérant suffisamment l'accroissement du revenu de ces départements, il importera de reconsidérer le problème.

Bien entendu, il ne faut pas isoler les questions fiscales de l'ensemble des efforts entrepris et à entreprendre pour l'expansion économique des départements d'outre-mer. C'est la combinaison de ces mesures fiscales, des investissements publics prévus par la loi de programme et des mesures spécifiques que le Gouvernement doit prendre pour satisfaire les décisions introduites par le Parlement dans cette loi de programme — je veux parler en particulier, monsieur le ministre, de l'institution d'une prime d'équipement — ce sont les résultats de ces efforts dans tous les domaines, qui devront être appréciés par le Parlement et qui permettront de juger de l'efficacité des mesures dont nous discutons présentement.

Le problème n'est donc pas réglé définitivement. Nous devons prendre rendez-vous pour l'année prochaine. Nous jugerons alors à la fois les résultats obtenus et les mesures complémentaires qui s'imposeront à la lumière de ces résultats.

C'est à ce rendez-vous que je vous convie, mesdames, messieurs. La poursuite de nos buts communs répond à des aspirations également communes qui visent à des solutions justes, raisonnables qu'il nous faut à tout prix trouver et faire prévaloir pour nous montrer dignes de nous-mêmes et de la France. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Monsieur le président, mon collègue M. le secrétaire d'Etat aux finances, ayant été contraint par ses fonctions de se rendre dans une autre assemblée, je propose à l'Assemblée de bien vouloir reporter la discussion des articles à la suite de son ordre du jour de lundi prochain.

M. le président. L'Assemblée vient d'entendre la proposition de M. le ministre d'Etat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

DEPOTS DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1001, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération avec ses annexes et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française d'une part et la République du Cameroun, d'autre part.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1004, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dorey un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1003 et distribué.

J'ai reçu de M. Duchâteau un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Brice et plusieurs de ses collègues, relative au régime de retraite des instituteurs ayant enseigné dans les écoles des houillères (n° 415).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1006 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Halbout un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 961).

L'avis sera imprimé sous le n° 1005 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 2 décembre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 7501. — M. Mazurier rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de la réunion de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1959, répondant à la question orale qu'il lui avait posée concernant la situation des locataires des grands ensembles, il avait bien voulu lui faire la réponse suivante : « Aussi, avons-nous demandé à la Caisse des dépôts d'étudier la possibilité d'accorder à ceux de ses locataires qui le souhaiteraient un bail garantissant le maintien dans les lieux aux conditions du droit commun et fixant les loyers de façon définitive, sauf modification sensible des conditions économiques... La compagnie a accepté nos propositions. D'autre part, elle soumettra dès le début de l'année prochaine un projet de bail aux locataires qui le désirent ». Or, aucune suite n'a été donnée, jusqu'à ce jour, à ces déclarations. Il lui demande si les locataires intéressés peuvent enfin espérer obtenir satisfaction.

Question n° 7502. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction que tous les observateurs de bonne foi s'accordent à reconnaître que le grand ensemble de Sarcelles est une cité sous-équipée; que la construction des centres commerciaux subit un retard considérable et ne suit en rien le planning des logements; que peut-être le prix prohibitif des pas-de-porte est, dans une certaine mesure, responsable de cet état de choses; que sur le plan administratif on constate une absence totale de réalisation; que pour la jeunesse, si l'on peut se féliciter du gymnase et du centre culturel et social, rien d'autre ne semble avoir retenu l'attention des constructeurs; qu'en ce qui concerne les débouchés routiers et ferroviaires, les possibilités existantes s'avèrent déjà nettement insuffisantes et il apparaît que, dès la mise en location des nouveaux immeubles, ce problème deviendra rapidement angoissant; qu'il apparaît à tous les visiteurs que ce grand ensemble a été réalisé sans étude préalable sérieuse. Il lui demande si, malgré le temps perdu, cette question pourrait être reprise à la base, par un autre organisme que la Caisse des dépôts et consignations ou ses filiales, car il est en effet assez difficile en la matière d'être juge et partie; et si, en particulier, les syndicats intercommunaux nouvellement créés ne lui semblent pas aptes à remplir cette mission.

Question n° 7578. — M. Privet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, bien que chaque année, des promesses soient faites aux malades, aux infirmes et vieillards, d'améliorer l'aide qui leur est apportée, le projet de budget ne prévoit qu'une augmentation insuffisante de cette aide; qu'il avait pourtant été expressément promis devant l'Assemblée nationale, que dès que la situation des finances publi-

seraient apportées à leur situation critique; que dans le projet de budget de 1961 la pension des vieillards ne sera augmentée que d'une somme de 7,50 à 10 anciens francs par jour, bien insuffisante pour compenser l'augmentation du prix du lait, du pain et des autres produits alimentaires indispensables à la vie, que, par ailleurs, l'augmentation des loyers prévue pour 1961 va encore venir grever leur maigre budget. Il lui demande si ces catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt vont être obligées de continuer à compter sur le produit des quêtes et sur les secours alloués par les mairies pour ne pas mourir de faim ou si le Gouvernement va accepter de rendre au Fonds national de solidarité le produit de la vignette qui avait été créée à cet effet.

Question n° 3023. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle mesure il compte prendre pour indemniser les victimes du sinistre qui s'est abattu le 24 septembre 1959 sur le département des Basses-Pyrénées, notamment sur les communes d'Oloron, Salies-de-Béarn; Orthez. L'importance des dégâts subis par les agriculteurs dans leurs exploitations, par les habitants dans leurs propriétés privées ainsi que les graves dommages causés à l'équipement des villes et des communes rurales, justifient amplement l'aide du Gouvernement.

Question n° 6954. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le Premier ministre sur les retards et les lenteurs constatés en général dans la parution des textes d'application des lois. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour remédier à cette situation qui porte toujours un préjudice grave aux citoyens.

Question n° 7742. — M. Just Evrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les planteurs de tabac de la région du Pas-de-Calais ont été victimes, en août 1960, du champignon bleu qui a ravagé environ 90 p. 100 de leur récolte; que dans les 10 p. 100 qui ont pu être sauvés, les feuilles tachées ne seront sans doute pas admises lors de la livraison; que cette calamité fait suite à la récolte de 1959 réduite de 25 p. 100 à cause de la sécheresse; que faute de recevoir une juste indemnisation, beaucoup de planteurs découragés sont sur le point d'abandonner la culture du tabac pour s'orienter vers des cultures plus rentables, ce qui obligerait la région à acquérir des tabacs étrangers et entraînerait une sortie supplémentaire de devises. Il lui demande si, devant la situation tragique des victimes de cette calamité, il envisage de faire bénéficier les planteurs des mesures d'indemnisation que certains règlements permettent de porter à 70 p. 100.

Question n° 6955. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la légitime émotion soulevée parmi les malades hospitalisés au centre Emile-Roux à Limeil-Brevannes, à la suite de la suppression plusieurs fois par semaine, de la ration de viande au repas du soir, en exécution d'instructions données par la direction de l'Assistance publique. Il lui signale combien il lui paraît scandaleux et inopportun de réduire les rations de viande dans des établissements hospitaliers alors que la surproduction de viande pose un grave problème d'écoulement, et de vouloir ainsi équilibrer le budget de l'Assistance publique en réduisant ces rations alimentaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rétablir d'urgence la fourniture des rations alimentaires normales.

Question n° 6474. — M. Dalbos demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il a réellement donné son accord à l'expatriation de la toile *La Bonne Aventure* de Georges de La Tour. Il rappelle que, dès la découverte de cette œuvre, les responsables du patrimoine artistique national, conscients de sa très grande importance pour la connaissance de la peinture française du XVII^e siècle, avaient pris toutes dispositions utiles pour éviter que les musées nationaux n'en soient, un jour, frustrés. Il regrette que, pour le seul profit d'intérêts particuliers, il ait été porté une telle atteinte à notre patrimoine artistique au moment où précisément la politique instaurée en ce domaine semblait nous mettre à l'abri de pareilles surprises.

Question n° 7503. — M. Dalbos expose à M. le ministre du travail les graves problèmes et les réelles inquiétudes du monde du travail. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire établir par ses services un plan social qui, échelonné sur trois ou cinq ans, pourrait apporter une réponse à ces problèmes que la V^e République s'était engagée à résoudre. Ce plan devrait prévoir: la revalorisation du S. M. I. G. et la fixation d'un salaire moyen décent; la suppression des zones de salaires qui sont, aujourd'hui, de moins en moins justifiées; l'application progressive de la loi tant en ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail que la base de calcul des prestations familiales, l'inté-

ressement des travailleurs aux bénéfices de leurs entreprises; une véritable sécurité matérielle pour les vieux, les invalides et les chômeurs; la fixation de l'âge de la retraite à soixante ans.

Question orale avec débat:

Question n° 6678. — M. Antoine Guiton rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que: 1° la France est le seul des quinze pays appartenant au Conseil de l'Europe à n'avoir pas ratifié la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qu'elle a pourtant signée avec les autres Etats membres, le 4 novembre 1950 et qui est entrée en vigueur le 7 septembre 1953; 2° les gouvernements de M. Laniel en 1953 et de M. Guy Mollet en 1956 avaient déposé des projets de loi tendant à faire ratifier par le Parlement français cette convention; 3° qu'un vote favorable avait été acquis en commission des affaires étrangères en faveur de la ratification par 26 voix pour, contre zéro, les 10 abstentions représentant les voix communistes. Il lui demande pourquoi, malgré des engagements réitérés et solennels donnés devant la commission des affaires étrangères, le projet de loi de ratification n'a pas encore été déposé.

A quinze heures dix minutes: prise d'acte soit de l'adoption en troisième et dernière lecture du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, soit du dépôt d'une motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la première séance
du jeudi 27 octobre 1960.

LOI DE FINANCES POUR 1961 (1^{re} PARTIE) (L. 194)

Page 2846, 2^e colonne; Lire:

« Ligne 81. — Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques... 550 ».

Décès d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 30 novembre 1960, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Falala, député de la Marne (2^e circonscription), survenu le 30 novembre 1960.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 décembre 1960.

I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE (196 membres au lieu de 197.)

Supprimer le nom de M. Falala.

II. — GROUPE DE L'ENTENTE DEMOCRATIQUE (32 membres au lieu de 33.)

Supprimer le nom de M. Voilquin.

III. — LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (47 au lieu de 48.)

Ajouter le nom de M. Voilquin.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 133 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître, s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

8122. — 1^{er} décembre 1960. — M. Damette expose à M. le ministre des anciens combattants que les fonctionnaires civils ont droit à une majoration d'ancienneté de service, égale à la moitié du temps passé dans la résistance, augmenté de six mois. Ces demandes de bonification devaient être formulées dans un délai venu à expiration en juillet 1956. Il lui signale le cas d'un fonctionnaire auquel a été délivrée la carte de combattant volontaire de la résistance et qui, de ce fait, se trouve forcé pour solliciter la bonification d'ancienneté à laquelle lui donne droit la loi du 26 septembre 1951, cette conclusion lui ayant été signifiée par le ministère dont il dépend. Alors même que la carte de combattant volontaire de la résistance ne figurait pas parmi les pièces justificatives exigées des intéressés par le décret du 6 juin 1952 pris pour l'application de la loi, il s'avère qu'à l'origine les attestations présentées en temps utile pour bénéficier de la majoration d'ancienneté n'ont pas paru suffisantes aux services administratifs, quelquefois dépassés par le volume des dossiers à traiter, pour justifier la constitution d'un dossier; or, ce sont ces mêmes attestations qui ont ensuite permis à l'intéressé d'obtenir la délivrance de sa carte de combattant volontaire de la résistance. Suivant réponse donnée le 5 septembre 1959 à la question écrite n° 2185, il apparaît que : « Dans la mesure où les services rendus par les intéressés dans la résistance ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire, il peuvent bénéficier à tout instant du rappel correspondant à leur durée; par contre, seule la commission instituée auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre par la loi du 26 septembre 1951 est habilitée à fixer le montant de la majoration forfaitaire prévue à cette loi. » Seulement, ladite commission ne procéderait plus qu'à l'examen de dossiers concernant les agents nouvellement titularisés et se refuserait systématiquement à examiner tous les autres dossiers qui lui sont adressés. Il lui demande si la commission instituée auprès de son ministère ne pourrait être appelée à statuer une dernière fois pour étudier dans tous les cas demeurés en suspens par suite de raisons valables, après que les divers ministères auront été avisés de sa décision.

8123. — 1^{er} décembre 1960. — M. Scitlinger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de droits de mutation par décès, l'article 753 du code général des impôts précise que la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée sauf preuve contraire : 2° « à défaut d'actes de vente, par les estimations contenues dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants... » ; 3° « à défaut des bases d'évaluation établies aux deux alinéas précédents par la déclaration détaillée et estimative des parties; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée. » Dans la pratique l'inventaire dressé pour les besoins de la déclaration de succession a le plus souvent été limité aux seuls meubles meublants, toutes les autres conditions de l'inventaire notarié telles que prise et clôture se trouvant remplies par ailleurs. Or, certaines directions de l'enregistrement soutiennent que l'inventaire ainsi établi ne répond pas aux conditions de fond et de forme prescrites par l'article 943 du code de procédure civile et qu'il ne peut, de ce fait, être considéré comme satisfaisant aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 753 du code général des impôts susvisé et, en conséquence, ces directions prétendent rejeter purement et simplement de tels inventaires et leur substituer l'évaluation administrative et forfaitaire de 5 p. 100. Si la décision ainsi prise par l'administration peut être admise comme fondée en tant qu'elle s'applique au paragraphe 2° de l'article 753 du code général des impôts, il ne semble pas en être ainsi en ce qui concerne la preuve contraire réservée au paragraphe 3° de ce même article, puisque cet inventaire limité aux meubles meublants la valeur probante de l'acte authentique notarié qui fait foi jusqu'à inscription de faux de la matérialité des faits qu'il constate (Daloz, nouveau répertoire, tome II, inventaire n° 36) et paraît ainsi constituer la preuve contraire par excellence de la valeur réelle des meubles meublants visée au 3° *in fine* de l'article 753 du code général des impôts.

Il lui demande s'il n'estime pas que la position ainsi prise par certaines directions départementales de l'enregistrement exclut injustement la preuve contraire la plus pertinente, réservée par la loi.

8124. — 1^{er} décembre 1960. — M. Caillemet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des contribuables se voient réclamer une majoration d'impôts de 10 p. 100, pour retard dans le règlement, alors qu'aucun avis de rappel (bulletin vert) ne leur a été adressé. Il demande si le percepteur est en droit d'appliquer cette majoration, bien qu'il ait négligé d'envoyer en temps opportun l'avis de rappel habituel.

8125. — 1^{er} décembre 1960. — M. Luciani rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors du vote de son budget, il a déclaré qu'il était entrepris d'améliorer l'ensemble de la fonction publique. Le programme de revalorisation de la fonction enseignante étant prêt, il lui demande : 1° quelles sont les mesures prévues par son ministère dans son programme de revalorisation de la fonction enseignante; 2° à quelle date ce programme de revalorisation de la fonction enseignante entrera en vigueur.

8126. — 1^{er} décembre 1960. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des armées que certains jeunes gens, poursuivant des études supérieures dans des pays étrangers — membres de l'O. T. A. N. — peuvent acquérir la formation militaire supérieure et obtenir des grades d'officiers de réserve. Il signale qu'un jeune Français a notamment, après quatre ans de préparation, été nommé sous-lieutenant de l'armée de l'air américaine et que, de retour en France, il a sollicité, au moment d'effectuer son service militaire, sinon une équivalence absolue du grade obtenu, du moins de ne pas être astreint à répresser par tous les stades de la P. M. S. française et, pour le moins, être admis sur titre, élève officier de réserve. Cette mesure, sur la base de la législation actuelle, s'étant avérée impossible, et l'intéressé se trouvant astreint à reprendre la totalité de sa préparation militaire, il apparaît qu'aucune équivalence n'a été prévue entre les grades obtenus dans les différentes armées de l'O. T. A. N. par la préparation militaire supérieure, et que celle-ci s'effectuerait donc dans chaque pays de l'alliance sans coordination avec les services responsables des autres pays. Il demande, dans ces conditions, si des mesures sont envisagées pour pallier cet état de choses, et réaliser une indispensable harmonie de la formation militaire des jeunes recrues et notamment des officiers d'active et officiers de réserve des pays de l'O. T. A. N.

8127. — 1^{er} décembre 1960. — M. Ziller demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques pour quelle raison toutes les catégories de contribuables étaient exonérées de la taxe de compensation de 9 p. 100, sauf ceux qui percevaient tout ou partie de leur revenu sous forme d'intérêts de créance.

8128. — 1^{er} décembre 1960. — M. Boscher demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne lui paraîtrait pas équitable de revenir sur les dispositions du code de la famille ayant abrogé le texte de l'ordonnance du 3 juillet 1945, et réglementant d'une manière peu favorable aux aveugles civils le cumul des revenus du travail avec les allocations d'aide sociale et, en particulier, s'il ne lui paraît pas exorbitant que soit décomptée à l'encontre des intéressés l'aide de fait qui peut être apportée par un tiers non assujéti à la dette alimentaire et en outre que le bien de famille doive être hypothéqué pour assurer la récupération sur les enfants de l'aveugle des versements effectués à celui-ci par l'aide sociale.

8129. — 1^{er} décembre 1960. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre d'Etat que nombre de municipalités côtières emploient, pour assurer pendant la saison d'été l'éducation physique sur les plages, des fonctionnaires qui pendant les vacances s'assurent ainsi de confortables revenus supplémentaires. Ces fonctionnaires, qui ont déjà dix semaines de congés payés, qui se font souvent assister par leur femme — qui touche les allocations de mère au foyer — qui sont assurés d'une importante retraite, prennent ainsi la place de commerçants du secteur privé. Or ceux-ci, non seulement n'ont aucun des avantages énumérés plus haut, mais encore doivent payer patente et taxe proportionnelle à 9 p. 100 pour exercer le même métier sur les plages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les fonctionnaires ne puissent continuer d'avoir cette activité commerciale illégale et de concurrencer les commerçants de façon aussi déloyale.

8130. — 1^{er} décembre 1960. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur que nombre de municipalités côtières emploient, pour assurer pendant la saison d'été l'éducation physique sur les plages, des fonctionnaires qui pendant les vacances s'assurent ainsi de confortables revenus supplémentaires. Ces fonctionnaires, qui ont déjà dix semaines de congés payés, qui se font souvent assister par leur femme — qui touche les allocations de mère au foyer — qui sont assurés d'une importante retraite, prennent ainsi la place de commerçants du secteur privé. Or ceux-ci, non seulement n'ont aucun des avantages énumérés plus

haut, mais encore doivent payer patente et taxe proportionnelle à 9 p. 100 pour exercer le même métier sur les plages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les municipalités ne puissent envisager ou tolérer sur les plages l'exercice de professions réservées aux commerçants.

8131. — 1^{er} décembre 1960. — M. Mainguy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le très faible pourcentage des succès aux examens d'enseignement supérieur. Il lui demande, compte tenu de ce qu'il est prévu l'inscription de 600.000 étudiants en 1970, compte tenu aussi de l'effort considérable fait par le budget de l'Etat pour l'éducation nationale, quelles mesures il compte prendre pour que soient conciliées, d'une part, la liberté et la gratuité de l'enseignement et, d'autre part, l'efficacité sur le plan individuel et sur le plan national.

8132. — 1^{er} décembre 1960. — M. Deliaune expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les magasins d'académie font une concurrence déloyale aux commerçants du fait qu'ils ne paient ni patente, ni impôts et que, d'ailleurs, ils s'approvisionnent souvent aux mêmes sources. Il lui demande ce qui, à ses yeux, peut justifier une situation aussi anormale.

8133. — 1^{er} décembre 1960. — M. Deliaune expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les magasins d'académie font une concurrence déloyale aux commerçants du fait qu'ils ne paient ni patente, ni impôts et que, d'ailleurs, ils s'approvisionnent souvent aux mêmes sources. Il lui demande s'il est dans ses intentions de se saisir de ce problème ainsi que lui en fait l'obligation sa mission de tutelle des commerçants.

8134. — 1^{er} décembre 1960. — M. de Grandmaison expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 807 du code rural institue au chef-lieu de chaque département une commission consultative des baux ruraux dont les attributions sont de plus en plus importantes; que, dans le cadre d'une même région naturelle, les décisions prises par les commissions consultatives, particulièrement pour la fixation du prix des baux à ferme, font souvent apparaître des différences qui ne se justifient pas. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer une commission nationale des baux ruraux qui aurait pour but d'harmoniser les décisions prises au stade départemental. L'intérêt d'une telle commission nationale serait également de constituer un lieu de rencontre au stade national entre les représentants des preneurs et les représentants des bailleurs, ce qui permettrait, très certainement, d'aplanir les différends qui peuvent s'élever entre eux sur des questions de principe concernant la réglementation des baux ruraux.

8135. — 1^{er} décembre 1960. — M. Blin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le bénéfice de l'allocation scolaire instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 est réservée aux enfants fréquentant des établissements privés qui étaient légalement constitués à la date de promulgation de ladite loi; il appelle son attention sur le fait que, en raison de ces dispositions, l'allocation scolaire ne peut être accordée aux parents dont les enfants fréquentent certains établissements pour enfants débiles mentaux dont la création est postérieure à la promulgation de la loi du 28 septembre 1951. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui apparaît profondément regrettable étant donné l'intérêt social évident qui s'attache au fonctionnement de ces établissements spécialisés dans l'éducation des débiles mentaux et la nécessité d'encourager les parents à utiliser, pour leurs enfants déficients, les services de tels établissements.

8136. — 1^{er} décembre 1960. — M. Gabelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelles sont les catégories d'agents en service hors du territoire métropolitain qui perçoivent les prestations instituées par la loi du 22 août 1946; 2° quels sont pour chaque catégorie d'agents: a) le territoire et le service où ils sont en fonctions; b) le ministère de tutelle; c) les textes législatifs ou réglementaires avec leurs références complètes portant extension de la législation métropolitaine en matière.

8137. — 1^{er} décembre 1960. — M. Diligent expose à M. le ministre de la justice que l'article 490 du code de procédure pénale dispose qu'en matière correctionnelle l'opposition aux jugements par défaut doit être notifiée au ministère public à charge pour lui d'en aviser, par lettre recommandée avec avis de réception, la partie civile; que la doctrine admet que ce texte n'a pas dérogé aux principes admis auparavant et que, comme sous l'empire de l'article 187 du code d'instruction criminelle, l'opposition peut être faite par simple lettre missive adressée au procureur de la République (Jur. Claeys. Procédure pénale, art. 489-495, n° 22); que certains parquets estiment cependant que l'opposition doit maintenant être signifiée par exploit d'huissier. Il lui demande si l'opinion de ces parquets est bien fondée.

8138. — 1^{er} décembre 1960. — M. Palmoro expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines villes, à l'exemple de la capitale ont créé des « zones bleues » de stationnement réglementé, dont elles assurent tous les frais d'organisation et de surveillance alors que

le produit des amendes infligées demeure acquis au Trésor; et lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier équitablement les collectivités locales intéressées de cette recette.

8139. — 1^{er} décembre 1960. — M. Palmoro demande à M. le ministre de la construction si l'article 6 du décret 58-1469 du 31 décembre 1958, qui, dans certains cas attribue au préfet la délivrance des permis de construire, ne doit pas être considéré comme se rapportant exclusivement aux habitations à loyers modérés. En effet, ce décret porte comme titre « Décret relatif aux habitations à loyers modérés ». Il ne traite, par ailleurs, que des questions se rapportant à ce genre d'habitations. Enfin, le texte de cet article 6 a été emprunté au code de l'urbanisme (art. 88, 1^{er} du paragraphe C) où il avait une portée générale. Le fait de l'avoir abrogé dans ce code pour l'inclure dans un décret relatif aux habitations à loyers modérés semble bien indiquer que le législateur a voulu en limiter la portée. Or, c'est précisément sur cet article 6 qu'il a fondé sa réponse du 26 avril 1960 à la question écrite 4483, pour conclure que le permis de construire délivré par le maire ne peut comporter pour le constructeur l'obligation de participer aux dépenses d'exécution des travaux d'intérêt général. Si donc, la portée de cet article 6 était limitée aux seuls habitations à loyers modérés, les maires resteraient compétents pour délivrer les permis de construire, même dans les cas prévus par le décret 1467 du 31 décembre 1958, et pourraient, par conséquent, subordonner la délivrance de ces documents à la participation des constructeurs prévue par le décret. Cette interprétation donnerait à ce dernier une efficacité accrue, tout en permettant une application plus souple et plus rapide.

8140. — 1^{er} décembre 1960. — M. Palmoro appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret du 27 septembre 1960 (*Journal officiel* du 2 octobre) abrogeant la condition première de l'article 3 du décret n° 48-1132 du 12 juillet 1948, fixant les conditions de délivrance du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier, qui permet, en conséquence, aux étrangers d'obtenir ce diplôme, et lui signalant l'envoi de la profession intéressée, il lui demande: 1° les raisons de cette décision; 2° si la commission consultative du diplôme de géomètre a bien été entendue, et, dans l'affirmative, quel a été son avis; 3° s'il envisage d'étendre de telles dispositions à d'autres professions libérales.

8141. — 1^{er} décembre 1960. — M. Clerget demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître: 1° la consistance actuelle des matériels de protection civile achetés à l'aide des crédits de l'Etat (camions, moto-pompes, outils spéciaux, voitures de reconnaissance, tuyaux, équipements); 2° la répartition de ces matériels en France, dans les départements algériens et dans les dépôts.

8142. — 1^{er} décembre 1960. — M. Baylot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, institué dans le but d'apporter des allègements fiscaux à la construction, étend son champ d'application à toute opération immobilière dont le résultat final sera de permettre l'accession à la propriété à usage d'habitation, soit que cette opération soit conclue directement par un acquéreur particulier qui achète un local libre en vue de l'habiter bourgeoisement, sous condition qu'il occupe effectivement ce local dans un délai de deux ans de la date de son acquisition (art. 9 dudit décret), soit qu'elle soit conclue indirectement par un marchand de biens qui, lui, ne devra pas dépasser un délai de deux ans de la date de son acquisition pour effectuer la vente desdits logements (art. 11 dudit décret). Malgré les termes de la réponse du 22 juin 1960 à la question écrite n° 5404, il y a bien analogie entre le cas prévu à l'article 9 et celui prévu à l'article 11. Il y a lieu de préciser que dans sa réponse favorable du 23 juin 1959 à la question écrite n° 852, il a fait bénéficier le contribuable visé à l'article 9 de l'abaissement du nouveau taux d'enregistrement fixé par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, en raison de la bonne foi de ce contribuable qui ne pouvait être tenu responsable de sa carence à exécuter son obligation d'occuper dans le délai de deux ans prévu au décret n° 55-566, cette carence étant due à un cas fortuit ou de force majeure. Le contribuable visé à l'article 11 se trouve exactement dans le même cas, sa bonne foi ne pouvant être mise en doute puisqu'il a fait toute diligence pour revendre son bien à usage d'habitation, mais qu'il en a été empêché par le refus du locataire principal (hôtel meublé) d'évacuer les lieux malgré un accord d'indemnité d'éviction, ce qui oblige ledit contribuable à attendre la fin de la procédure pour revendre l'immeuble à usage d'habitation. Il y a lieu de préciser également que dans le cas particulier, le contribuable visé à l'article 11 a acquitté, à l'achat de l'immeuble, la taxe sur le chiffre d'affaires de 8 p. 100, alors que le particulier visé à l'article 9 n'a rien payé à l'acquisition. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y ait lieu de faire bénéficier le contribuable visé par la question écrite n° 5404 du même traitement bienveillant accordé au contribuable visé à l'article 9 en l'autorisant à régler les droits de mutation sur la base du nouveau taux d'enregistrement fixé par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, ainsi qu'il a été consenti au contribuable visé à l'article 9, les deux cas de difficultés étant identiques.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

7043. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne pourrait donner à ses services toutes instructions utiles afin que, en liaison très étroite avec les associations de personnes âgées, soient étudiés les besoins des vieillards et que soit envisagée, notamment, la participation de ces associations à la gestion des hospices cantonnaux, de manière à transformer ceux-ci en maisons de retraites dans lesquelles les associations de personnes âgées auraient les postes de direction et de gestion, ce qui leur permettrait de réaliser de nombreuses améliorations et de faire notamment disparaître les salles communes, les vieillards disposant de chambre individuelle en vue d'éviter une promiscuité qui n'est pas conforme au respect de leur dignité et de leur dignité. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population partage le souci de l'honorable parlementaire d'améliorer les conditions d'hébergement des vieillards. Il note que les obstacles à cette amélioration sont avant tout d'ordre financier, ne tiennent en aucune façon à une mauvaise volonté des commissions administratives et des directeurs et ne seront pas supprimés par des changements de personnes. La direction des établissements hospitaliers nécessite une technique particulière et l'on ne saurait la confier qu'à des personnes présentant des qualifications suffisantes; les profonds remaniements qui viennent d'être apportés aux modalités de recrutement et de formation des directeurs d'établissements hospitaliers consacrent cette idée. D'autre part, en ce qui concerne la composition des commissions administratives des hospices et maisons de retraite depuis la publication du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, en sus du maire, deux personnes respectivement désignées par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement et par le conseil général sont prévues. Il va sans dire que les assemblées locales prennent soin de désigner des personnalités qui portent intérêt aux problèmes posés par l'hébergement des personnes âgées. Enfin, les dispositions laissant aux préfets le soin de nommer deux personnalités « connues pour leurs travaux sur les problèmes hospitaliers ou leur attachement à la cause hospitalière » permettent à ceux-ci de choisir des personnes particulièrement au courant des besoins des vieillards et notamment le cas échéant, des membres d'association de personnes âgées.

7244. — M. Boulet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 60-805 du 2 août 1960 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics prévoit en son article 22 des dispositions transitoires permettant l'accès des postes de direction d'établissement de deux cent ou à cinq cents lits (3^e classe) aux agents des cadres hospitaliers occupant, depuis six ans au moins, les fonctions de directeur économe inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 (liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe). Il lui demande: 1° de lui faire connaître — pour autant qu'il existe actuellement des agents hospitaliers répondant à cette définition et en raison du silence du texte précité à cet égard — les dispositions qu'il entend prendre en ce qui concerne les directeurs économes en fonctions depuis moins de six ans à la date du 5 août 1960 et qui auraient été inscrits, antérieurement à leur entrée dans les cadres hospitaliers, sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur (art. 91 ou 94 du décret du 17 avril 1943); 2° au cas où les dispositions transitoires prévues à l'article 22 ne seraient pas appliquées à de tels cas, de lui préciser le nombre des agents qui se verraient, en fait sinon en droit, radiés de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Un directeur économe d'hôpital-hospice public ayant fait l'objet, antérieurement à sa nomination dans les cadres hospitaliers, d'une décision d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ne saurait de toute évidence être placé dans une situation moins favorable que celle de ses collègues qui figurent sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur. Les dispositions transitoires de l'article 22 du décret n° 60-805 du 2 août 1960 pourront donc jouer le moment venu en faveur de l'unique agent se trouvant dans la situation exposée par l'honorable parlementaire.

7357. — M. Joyon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés qui résultent, pour les établissements hospitaliers de l'insuffisance des rémunérations allouées au personnel servant affecté dans les services de gériatrie. La circulaire du 7 janvier 1958 relative à rémunération de ce personnel a précisé que, dans l'attente de la décision interministérielle qui sera prise après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière, l'adoption de l'échelle 130-170 ne pourra être admise, au lieu de celle de l'échelle 120-160, en faveur des servants et servantes en fonction dans les établissements comptant deux cents lits et moins de deux cents lits, ce s'il s'agit d'établissements situés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Mais encore ne semble-t-il pas que la décision à intervenir en l'état actuel des choses, sur l'avis susvisé du comité supérieur de la fonction hospi-

talière, puisse s'appliquer aux servants collaborant aux soins donnés aux grabataires. Or les exigences du service des grabataires sont, pour le moins, aussi rebutantes que celles du service des malades. Aussi est-il difficile, notamment dans les établissements de faible importance, de trouver des personnes qui acceptent, sur la base de la rémunération afférente à l'indice de servant, d'être affectés aux soins des grabataires. Il lui demande selon quelles modalités il envisage d'apporter une solution à cet état de fait et s'il est possible soit d'accorder aux intéressés des indemnités pour travaux pénibles, soit de leur consentir un échelonnement indiciaire au moins égal à celui prévu pour les agents affectés de façon permanente dans les salles de malades. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — L'échelle indiciaire applicable aux servants affectés dans les services de grabataires n'a jamais été différente de celle des servants affectés dans les salles de malades. La circulaire du 7 janvier 1958 a en essentiellement pour effet: 1° de réserver l'appellation de « servant » aux agents employés à temps complet dans les salles de malades ou dans les services d'hospice ou de maternité; 2° d'autoriser l'attribution d'une échelle indiciaire plus avantageuse aux servants employés dans les établissements de plus de deux cents lits et dans tous les établissements des départements de la Seine et de Seine-et-Oise. La dualité des échelles indiciaires afférentes à l'emploi de servant était donc fondée sur l'importance ou la situation géographique des établissements et non sur la nature du service d'hospitalisation auquel les agents intéressés étaient affectés dans chaque établissement. Cette dualité a d'ailleurs disparu du fait de l'intervention de l'arrêté interministériel du 24 septembre 1960 prenant effet au 1^{er} octobre 1960 qui a institué pour les agents des services hospitaliers (anciens servants) une échelle indiciaire unique. Il est précisé par ailleurs que ceux de ces personnels qui sont affectés aux services de grabataires peuvent recevoir l'indemnité journalière pour travaux pénibles ou insalubres de 0,37 NF prévue par l'article 1^{er} (1^o) de l'arrêté interministériel du 6 mai 1958.

7482. — M. Burlot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas d'un père de famille ayant déjà trois enfants et à qui l'assistance publique en a comblé trois autres pour lesquels il perçoit une indemnité de frais considérée comme un revenu qui augmente d'autant le montant total de ses ressources; de ce fait, on lui supprime l'allocation de logement qui lui était versée pour ses propres enfants. Il lui demande s'il est normal qu'un remboursement en quelque sorte alimentaire soit tenu pour l'équivalent d'un revenu, et si l'allocation de logement ne devrait pas être maintenue. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fournisse directement au ministre de la santé publique et de la population des renseignements plus détaillés sur le cas particulier dont il est saisi. En effet les ressources dont dispose l'intéressé pour l'entretien des trois enfants qui lui sont confiés par l'assistance publique sont prises en considération pour le calcul du loyer minimum que l'on déduit du loyer effectivement payé afin de déterminer le montant de l'allocation de logement. Mais, d'une part, le pourcentage des ressources prises ainsi en compte est moindre quand il s'agit de six enfants à charge (5,3 p. 100) que lorsqu'il y en a trois (6,70 p. 100). D'autre part, le coefficient qui affecte la différence entre le loyer réel et le loyer minimum est plus important pour six enfants que pour trois enfants à charge. Aussi, en l'absence de précisions complémentaires, est-il permis de se demander si la suppression de l'allocation de logement dans le cas considéré n'est pas liée au fait que les conditions d'habitabilité requises pour l'octroi de l'allocation de logement, et qui, dans l'hypothèse, étaient remplies du temps où il y avait trois enfants dans l'appartement, ne le sont plus dès lors qu'il y en a six. On peut supposer en effet que le surpeuplement du logement est à l'origine de la suppression de l'allocation en cause, le surpeuplement étant incompatible avec le caractère éducatif que le législateur a entendu donner à l'allocation de logement.

7543. — M. Gabelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, conformément à l'article 4 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, les bases de calcul de l'allocation de logement sont fixées chaque année après consultation de la commission supérieure des allocations familiales par décret contresigné par les ministres intéressés pour prendre effet à compter du 1^{er} juillet et s'appliquer jusqu'au 30 juin de l'année suivante; que, pour la période allant du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961, le décret fixant les bases de calcul de l'allocation de logement a été publié seulement au Journal officiel du 6 juillet 1960 et que le précédent avait été publié également au début du mois de juillet 1959; que, du fait de la publication tardive de ces textes, les caisses d'allocations familiales se trouvent dans l'obligation de suspendre le paiement des allocations de logement pour le troisième trimestre jusqu'à ce que les nouveaux décomptes aient pu être établis, un certain délai après la publication du décret annuel étant nécessaire pour effectuer ce travail; que si la publication des décrets annuels intervenait au milieu du premier semestre, les caisses d'allocations familiales auraient la possibilité d'établir les décomptes en temps utile pour que l'allocation puisse être payée sur les nouvelles bases à la date normale d'échéance du troisième trimestre. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que, à l'avenir, le décret annuel prévu à l'article 4 du décret du 30 décembre 1948 susvisé soit publié au milieu du premier semestre, afin d'éviter les conséquences profondément regrettables qu'entraîne pour les familles la suspension du paiement de l'allocation due au titre du troisième trimestre. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'ignore pas les inconvénients que pourrait présenter une publi-

calien trop tardive du décret annuel fixant les taux des allocations de logement. Mais il signale à l'honorable parlementaire que ces inconvénients sont généralement atténués par le fait que l'Union nationale des caisses d'allocations familiales tenue informée des intentions du Gouvernement est pratiquement mise en mesure de diffuser en temps voulu aux caisses les éléments nécessaires au calcul de l'allocation de logement. Les raisons pour lesquelles le décret en cause paraît généralement à une époque concomitante avec la date de son application tiennent au fait que la commission interministérielle, dont les travaux préparent à l'élaboration de ce décret, doit tenir compte des fluctuations intervenues pendant le premier semestre tant en ce qui concerne les hausses de loyer que l'indice du coût de la vie. En outre, le décret annuel doit être soumis à l'approbation de la commission nationale des allocations familiales qui se réunit au ministère du travail et dont la date peut être fixée en considération d'éléments contingents. Néanmoins, et pour remédier aux inconvénients signalés par M. Gabelle, un nouveau mode de calcul du loyer minimum est actuellement envisagé par le ministre de la santé publique et de la population et ses collègues du travail, de la construction et des finances. Si ce système est instauré, il supprimera la nécessité de recourir à la fixation annuelle des taux applicables en matière d'allocation de logement.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 novembre 1960.

Questions écrites.

Page 1103, 2^e colonne, question n° 8057 de M. Degraeve à M. le ministre du travail, à la 2^e ligne, au lieu de : « ... sur le défaut de diffusion, auprès des caisses primaires... », lire : « ... sur le défaut de diffusion par les caisses primaires... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

7039. — 20 septembre 1960. — M. Raymond Clergue rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la consommation française de blés durs destinés à la fabrication des pâtes alimentaires dépasse 4 millions de quintaux alors que la production métropolitaine a été cette année de 600.000 quintaux seulement, dont le tiers environ est récolté dans le département de l'Aude, le déficit étant comblé par des importations en provenance de Tunisie, du Maroc et de divers autres pays. Il souligne que, pour remédier à cette insuffisance de la production métropolitaine, la culture du blé dur avait été encouragée en France depuis plusieurs années, d'une part, par le versement d'une prime importante pour les achats de semence et, d'autre part, par l'établissement de prix relativement élevés, bien que nettement inférieurs aux prix italiens. Il s'étonne que le Gouvernement paraisse abandonner complètement cette politique d'encouragement à la culture du blé dur puisque, d'une part, le prix de la dernière récolte vient d'être fixé avec une augmentation de 1 nouveau franc seulement par rapport à celui de la récolte 1959, ce qui ne représente même pas l'augmentation du coût de production et que, d'autre part, la prime à l'achat de semences ne serait pas versée cette année au producteur. Il lui demande : 1° pour quelle raison la France importe, notamment du Maroc et de Tunisie, des quantités très importantes de blé dur dont le prix de revient après livraison dans les ports français est largement supérieur aux prix intérieurs français ; 2° pour quelle raison le prix du blé dur français s'écarte encore davantage cette année du prix du blé dur italien ; 3° quelles mesures il compte prendre : a) pour fixer au cours des années à venir un prix d'encouragement pour cette céréale qui est la seule dont la France soit largement importatrice ; b) pour maintenir cette année l'aide à la semence du blé dur.

7046. — 21 septembre 1960. — M. Clamens appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences néfastes aussi bien pour les producteurs que pour notre balance commerciale de la politique suivie actuellement en ce qui concerne la production française du blé dur. Il n'est un secret pour personne que cette production est nettement déficitaire et que notre pays, pour couvrir ses besoins, est tributaire des importations étrangères notamment de Tunisie et du Maroc. Il semblait donc logique que la production du blé dur fut encouragée et c'est ce qui était fait depuis quelques années sous la forme d'une prime à l'achat des semences et de la fixation d'un prix dit « attractif ». Or, pour des raisons que l'on ne parvient pas à s'expliquer, le Gouvernement a brusquement modifié sa politique à cet égard en supprimant la prime à la semence et en fixant pour ce blé le prix de vente de 49 nouveaux francs le quintal notablement insuffisant comparativement à celui de 55 nouveaux francs raisonnablement demandé par les producteurs. Indépendamment de la perte immédiate qu'elle provoque, les conséquences de cette politique sont faciles à prévoir et il est à présumer que cette branche de production sera peu à peu abandonnée, ce qui nous obligera à importer de plus grandes quantités de l'étranger, cependant que les agriculteurs de certaines régions spécialisés dans cette culture et dans la production des semences subiront un préjudice

certain. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, de limiter en partie, dès à présent, ces conséquences regrettables, d'abord en maintenant pour cette année la prime à l'achat de semence et ensuite en pratiquant pour l'avenir un prix d'encouragement à la production du blé dur s'inspirant des considérations qui avaient dicté les avantages de soutien antérieurement décidés et qui sont demeurées valables. De plus, loin d'être défavorisée, cette culture devrait être encouragée car elle pourrait constituer une possibilité intéressante de reconversion des terres dans nos régions pauvres de montagne ou de côtes de moyenne altitude.

7286. — 6 octobre 1960. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires retraités au moment de la création de l'école nationale d'administration. Les anciens cadres des administrations centrales : rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau ont été transformés en un cadre d'administration civile. Il n'y a eu aucune difficulté pour les personnels qui étaient en activité au moment de la création de ce nouveau cadre. Par contre, pour les fonctionnaires retraités ou ceux en instance de retraite, aucune intégration n'a été faite et les assimilations qui ont servi de base pour le calcul de leur retraite les désavantagent par rapport aux personnels en activité. Par décret n° 55-250 du 12 février 1955, la situation des anciens chefs de bureau a été révisée, et ils ont été assimilés aux conseillers de préfecture. Mais, jusqu'à présent, la situation des anciens sous-chefs de bureau, rédacteurs retraités n'a pas été modifiée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

7461. — 18 octobre 1960. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1961 tendant à la suppression de cinq tribunaux administratifs. La réforme envisagée risque de remettre en cause, dans un domaine essentiel, le principe même du décret du 2 juin 1960 concernant l'harmonisation des circonscriptions administratives d'action régionale. Dans la mesure, en effet, où la suppression de certains tribunaux siégeant actuellement au centre d'une circonscription régionale entraînera nécessairement la dispersion des départements de leur ressort entre les tribunaux voisins, il en résultera des conditions gravement préjudiciables aux intérêts des administrés et à la bonne marche des juridictions en cause. Pour éviter pareil inconvénient, il importe que les critères selon lesquels cette réforme sera engagée soient déterminés avec une rigoureuse objectivité, en tenant compte non seulement de la situation géographique actuelle du tribunal dans la circonscription régionale considérée, mais encore du nombre et de la nature des affaires enregistrées, et des jugements rendus au cours des dernières années judiciaires. Il lui demande si les critères ci-dessus définis sont effectivement respectés par les promoteurs de la réforme et si, en raison des sérieux inconvénients qu'elle risque autrement d'entraîner pour les justiciables, il ne conviendrait pas, avant toute décision définitive, de consulter les conseils généraux des départements intéressés, en particulier ceux qui ont déjà consenti, à la demande des pouvoirs publics, un effort appréciable pour améliorer le fonctionnement des juridictions contentieuses de droit commun.

7572. — 24 octobre 1960. — M. Weber souligne à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères la gravité de la situation internationale qui ne cesse de rendre plus manifestement évidente la nécessaire constitution de l'Europe unie. Se référant à l'initiative du chef de l'Etat en faveur d'un référendum européen, initiative qui doit correspondre à la même préoccupation, il lui demande : 1° si le Gouvernement a eu connaissance du projet de traité présenté par le congrès du peuple européen, portant convocation d'une assemblée constituante européenne dont les conclusions feraient l'objet d'un référendum populaire dans les pays de la Communauté européenne ; 2° si le Gouvernement a eu connaissance que, déjà plus de 500.000 citoyens européens ont, au cours d'élections primaires, apporté leur appui à ce projet ; 3° si le Gouvernement a l'intention d'accueillir favorablement une telle procédure en vue d'aboutir à l'unité politique de l'Europe.

7575. — 24 octobre 1960. — M. Sourbet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 6847 (précisions sur l'interprétation à donner aux lois actuelles quant aux prétentions de l'administration de l'enregistrement, sur un dispositif de transaction par voie d'échange d'immeubles d'un côté urbain, de l'autre rural). La réponse du 4 octobre 1960 paraît devoir faire état des noms des transactionnaires, de leurs adresses respectives, de la date et du dispositif du jugement ; afin de provoquer une enquête. Il en paraît ressortir que les prétentions de l'enregistrement deviendraient fonction des noms des contractants, de la désignation du tribunal qui a porté son jugement, et enfin d'une enquête. Il ne saurait y avoir deux poids ou deux mesures. Il ne saurait s'agir d'enquête sur des personnes, pas plus que sur le tribunal ou sur le jugement prononcé par ce dernier. Il s'agit tout simplement de répondre avec précision à des questions très précises et à l'égard desquelles l'administration doit avoir des règles précises qui doivent être celles octroyées par les lois et applicables à tous les individus français en métropole ; et quel que soit le département ou résident ces individus. Peu importent les noms, les adresses des contractants, peu importe la date du jugement et le tribunal qui l'a rendu, ou alors nous tendons vers l'arbitraire. La loi ou les lois doivent frapper anony-

mement les contribuables quels qu'ils soient, mais il faut que cette loi ou ces lois soient interprétées de façon officielle, régulière et légale, indépendamment du lieu métropolitain où elles doivent être appliquées. Toute fantaisie dans cette interprétation doit être bannie lorsqu'il y a des faits précis qui doivent commander cette interprétation, et il est logique de penser et d'espérer que l'administration doit savoir appliquer la loi sans erreur et sans arbitraire. Il lui demande donc à nouveau quelle est la seule interprétation valable et officielle que le législateur a donnée au genre de transaction exposé dans sa question écrite n° 6847 du 3 septembre 1960.

7576. — 25 octobre 1960. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'une société anonyme de crédit immobilier, constituée en application de la législation sur les H. L. M. pour l'accession à la petite propriété, impose l'intervention d'un courtier d'assurance lorsqu'un de ses emprunteurs est appelé à souscrire une police d'assurance incendie sur l'immeuble gage du prêt, alors même que l'emprunteur est disposé à faire inclure dans sa police toute clause d'affectation hypothécaire ; 2° que ledit courtier refuse d'établir des contrats auprès de certaines compagnies et systématiquement auprès de toutes celles qui présentent le caractère de mutuelle ; 3° que, si certains emprunteurs ont pu, dans des cas très rares, passer ce contrat d'assurances auprès de la société de leur choix, ce ne fut qu'après de nombreuses et laborieuses démarches pour valancer l'obstruction la plus complète dudit courtier, alors même que l'accord de la société de crédit immobilier leur était acquis. Il lui demande : a) si l'obligation faite à l'emprunteur de passer par l'intermédiaire d'un courtier est fondée, et dans l'affirmative sur quelle réglementation ; b) si le courtier, ou, dans le cas où son intervention ne serait pas obligatoire, la société de crédit immobilier, peuvent, de leur propre initiative, exclure telle compagnie d'assurance qu'ils désignent. Dans l'affirmative seion quels critères et en vertu de quelle réglementation. Si les réponses à l'une ou l'autre des questions précédentes sont affirmatives, n'estime-t-il pas qu'il conviendrait de remédier à cette situation dans le sens des conclusions du rapport sur les obstacles à l'expansion économique présenté par le comité institué par le décret du 13 novembre 1959. Dans le cas contraire, a-t-il l'intention de rappeler aux sociétés de crédits immobiliers les limites de leur pouvoir d'intervention dans ce domaine.

7577. — 25 octobre 1960. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les promoteurs de la réforme de l'enseignement dont la première application a eu lieu le 1^{er} octobre dernier ont eu la double préoccupation dans l'élaboration de cette réforme : 1° d'associer à la formation intellectuelle une certaine formation manuelle et de permettre un passage facile des séries d'enseignement général aux séries de formation technique ; 2° d'éviter le risque que les élèves n'aient plus en vue, au cours de leur scolarité, que la réussite à l'examen sans souci de culture désintéressée et de formation morale et spirituelle.

7580. — 25 octobre 1960. — M. Lohve expose à M. le ministre du travail qu'en raison de la hausse du coût de la vie et de leurs difficultés particulières, les anciens malades et accidentés, stagiaires dans les centres de rééducation professionnelle de la région parisienne, ne peuvent pas suivre leur stage dans de bonnes conditions étant donné l'insuffisance de leur rémunération ; qu'aucune des promesses qui leur ont été faites n'a été tenue jusqu'à maintenant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de porter à 400 NF par mois leur rémunération minimum et d'allouer aux intéressés une prime de fin de stage correspondant à celle versée aux accidentés du travail.

7587. — 26 octobre 1960. — M. Tomasini demande à M. le ministre des armées s'il est exact que les officiers supérieurs aient été envoyés par l'école de guerre pour effectuer un stage de plusieurs semaines dans diverses préfectures métropolitaines afin de s'initier aux méthodes de l'administration préfectorale ; et, dans l'affirmative, s'il a donné son accord à l'organisation de ce stage et si l'esprit de cette décision ne se présente pas comme une éventuelle substitution de l'autorité militaire à l'autorité civile.

7588. — 26 octobre 1960. — M. Carter demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qui peut s'opposer à ce que le diplôme supérieur d'art plastique soit admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence d'histoire de l'art et d'archéologie décernée par la faculté des lettres. Il rappelle que sont déjà admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence d'histoire de l'art et d'archéologie — en plus de tous les titres admis en dispense pour la licence des lettres : le diplôme de l'école du Louvre, le C.A.P.E.S. de dessin et le certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur). Or, le diplôme supérieur d'art plastique est d'un niveau au moins équivalent au diplôme de l'école du Louvre et aux professorats de dessin. Il comporte des épreuves orales et écrites d'histoire de l'art, d'histoire de la civilisation et d'analyse d'une œuvre de maître qui paraissent suffisantes pour garantir le niveau des élèves futurs candidats à une licence d'histoire de l'art. Il serait d'autre part anormal qu'on exige des diplômés de l'école nationale supérieure des beaux-arts qui désirent

compléter leurs études par une licence d'histoire de l'art, qu'ils fassent au préalable une année propédeutique alors qu'en sont dispensés, outre les élèves sortant de l'école du Louvre et les professeurs de dessin, les bacheliers en droit, les pharmaciens, les vétérinaires et bien d'autres catégories de candidats possédant des titres sans rapport avec l'histoire de l'art ou l'archéologie. Le fait que le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ne soit pas exigé pour l'entrée à l'école nationale supérieure des beaux-arts ne saurait constituer une objection valable à l'octroi de cette dispense qui pourrait être limitée, de toute façon, aux titulaires du baccalauréat et aux candidats ayant réussi l'examen spécial d'entrée des facultés des lettres.

7592. — 26 octobre 1960. — M. Camille Bégué expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse du 3 septembre 1960 à la question n° 5939 ne lui donne pas satisfaction. Il lui demande, par catégorie, les effectifs budgétaires des personnels de la S.E.I.T.A. classés sous les rubriques ci-dessous : agents techniques de culture ; agents techniques des centres de fermentation. Aux termes du décret n° 57-588 du 13 mai 1957, ces deux catégories de personnels sont nettement distinctes.

7593. — 26 octobre 1960. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle mesure un grand invalide de plus de 50 p. 100, titulaire de la carte d'invalidité ou susceptible de l'être, incapable en raison de son état d'exercer une quelconque activité professionnelle, ne bénéficiant d'aucun revenu, hormis certains revenus mobiliers modestes et non habituels, et n'étant pas soumis, à la date de son invalidité, au régime général de la sécurité sociale, est autorisé, durant les cinq années suivant la date de son invalidité, à retrancher pour chaque année fiscale y afférente les frais médicaux et pharmaceutiques, et plus généralement toutes dépenses nécessitées par son état, effectivement supportées et définitivement à sa charge, du revenu net de son conjoint, unique revenu familial, pour la détermination de la cotisation dont le ménage sera finalement redevable.

7594. — 26 octobre 1960. — M. Duchâteau appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dispositions du décret du 21 janvier 1959 qui, sous peine de suppression de la pension, imposent des déplacements onéreux aux titulaires d'une pension complémentaire n'ayant pas encore rempli la condition de séjour à laquelle ils avaient souscrit, à une époque où le Maroc était placé sous protectorat français, et lui demande si, en raison du changement de régime intervenu, il ne juge pas opportun d'essayer d'obtenir une réglementation plus favorable aux intéressés.

7595. — 26 octobre 1960. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° comment se répartissent les subventions aux organisations de jeunesse et aux organisations sportives du département de la Loire pour l'année 1959 ; 2° sur quels critères s'appuie l'administration pour fixer le montant desdites subventions (activités, nombre d'adhérents, résultats obtenus, etc.) ; 3° si le haut commissariat à la jeunesse et aux sports a édité un formulaire qui serait mis à la disposition des organisations de jeunesse et associations sportives, afin de leur permettre de faire les demandes de subventions en temps opportun.

7596. — 26 octobre 1960. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'intérieur : a) que le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 a apporté des modifications aux conditions de fonctionnement et de gestion des caisses des écoles dont la majorité des ressources provient des subventions accordées par des collectivités publiques ; b) qu'en application de ce texte, des instructions en date du 12 septembre 1960 ont mis fin aux pouvoirs des conseils d'administration actuels des caisses des écoles, à une période où les administrateurs des caisses ont précisément à faire face à une tâche accrue, à mettre en marche diverses œuvres : cantines, patronages, transports d'enfants, etc. ; c) qu'en vertu de ces mêmes instructions, les maires des communes intéressées, en leur qualité de président des futurs comités, ont été chargés d'expédier les affaires courantes en attendant des instructions détaillées sur l'application du nouveau régime. Il lui demande si les instructions précitées permettent à un président de comité de caisse de faire approuver par l'autorité de tutelle le projet de budget supplémentaire d'une caisse des écoles pour l'année 1960, non voté avant le 15 septembre, date d'expiration des pouvoirs du comité, afin de lui permettre d'engager et d'ordonner des dépenses figurant audit budget et destinées à assurer la reprise des activités normales de la caisse.

7597. — 26 octobre 1960. — M. Bourdelles expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société anonyme souscrit auprès de diverses personnes actionnaires ou non des emprunts privés susceptibles d'être constatés par divers écrits, établis selon le gré des prêteurs, et portant intérêt au taux de 7,50 p. 100 l'an. L'administration fiscale estime que les dispositions de l'article 1678 bis du code général des impôts s'appliquent pratiquement à tous les intérêts versés, quelle que soit la forme sous laquelle ces prêts ont été constatés. Elle prétend en particulier, bien que l'arrêté ministériel du 19 juillet 1958 (Journal officiel du 22 juillet 1958) ait restreint le champ d'application de l'article

1678 bis aux intérêts des bons de caisse délivrés en contrepartie d'un prêt, que toute reconnaissance de dette ou lettre de change remise par la société à ses prêteurs est soumise à ce régime fiscal spécial même si la création n'a eu pour objet essentiel que de fixer les modalités de remboursement de la somme prêtée et le taux de l'intérêt dû. Il lui demande si les intérêts versés sont soumis au régime fiscal spécial institué par l'article 1678 bis aussi bien dans le cas où la société a remis au prêteur une reconnaissance de dette ou un billet à ordre, que dans le cas où le prêteur ayant déposé le montant de son prêt à la banque de la société, se borne à tirer une lettre de change sur la société débitrice, aucun autre acte écrit n'étant intervenu.

7598. — 26 octobre 1960. — M. Cruels rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1434 du code général des impôts : « Sont dégrévés d'office de la contribution mobilière, dans les conditions prévues à l'article 1945 du présent code, les père et mère de sept enfants mineurs vivants, légitimes ou reconnus, domiciliés dans les communes autres que celles visées à l'article 1439-1 ci-après, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 10 F » (loi du 8 avril 1890, art. 31 ; ordonnance du 3 novembre 1944, art. 1^{er}). Il lui fait observer que, si cette législation pouvait être considérée à juste titre en 1944 comme une aide aux familles nombreuses, il n'en est plus de même actuellement. En effet, la nécessité où se trouvent les familles nombreuses de faire construire des maisons d'habitation dont l'importance est proportionnelle au nombre de membres de la famille entraîne un relèvement automatique du principal fictif servant de base au calcul de la contribution mobilière. L'encouragement et l'aide à la construction a donc pour conséquence de diminuer le nombre des contribuables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 1439 du code général des impôts. Il lui demande : 1° à combien s'élevaient, dans les trois derniers exercices budgétaires, les moins-values fiscales découlant de l'application dudit article ; 2° s'il n'envisage pas, dans le cadre des mesures d'encouragement à la construction des logements familiaux et d'aide aux familles nombreuses de relever la base d'exonération de la contribution mobilière et de la porter, par exemple, de 10 anciens francs à 0,20 nouveaux francs.

7601. — 26 octobre 1960. — M. Cruels demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer : 1° le nombre de mineurs et incapables atteints d'une incapacité de travail de 80 p. 100 titulaires de l'allocation permanente spéciale prévue par le code de la famille et de l'aide sociale ; 2° le montant des allocations ainsi versées ; 3° la ventilation de ces allocations, par secteurs professionnels ou, tout au moins, en fonction des communes rurales ou urbaines. L'obtention de cette allocation spéciale étant subordonnée à une déclaration obligatoire en mairie de l'incapacité permanente, il doit être possible de connaître à quels milieux appartiennent les intéressés. Il n'est pas inutile, par ailleurs, de connaître quelle sera la part, jusque là réservée à l'aide sociale, que devra supporter prochainement le budget de l'assurance maladie chirurgie des exploitants agricoles en prenant en charge les mineurs et incapables infirmes, du secteur agricole.

7606. — 26 octobre 1960. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître le nombre de bénéficiaires de l'allocation d'aide aux aveugles et grands infirmes : a) nombre de bénéficiaires sans la tierce personne ; b) avec la tierce personne ; c) parmi les bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, le nombre d'allocataires qui ont pu bénéficier des allocations supplémentaires du fonds national de solidarité.

7607. — 26 octobre 1960. — M. Van der Meersch fait observer à M. le ministre de la santé publique et de la population que le nombre d'infirmes admis au bénéfice de l'aide sociale paraît varier d'un département à l'autre dans des conditions apparemment inexplicables, et lui demande : 1° de communiquer la statistique, par département, du nombre de bénéficiaires de cette catégorie d'aide sociale pour 1.000 habitants ; 2° si toutes les précautions ont bien été prises pour que l'admission des infirmes au bénéfice de l'aide sociale ne soit pas sous la dépendance du taux de participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale, variable selon les départements.

7608. — 26 octobre 1960. — M. Van der Meersch appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement des commissions d'aide sociale, sous le double rapport des garanties offertes aux bénéficiaires éventuels dans l'instruction des demandes et de la rapidité de la décision ; et lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens. En ce qui concerne le premier point, il serait souhaitable : a) qu'une représentation du demandeur soit assurée au sein des commissions, au moins dans les communes d'une certaine importance où le demandeur ne peut pas être personnellement connu du maire ; b) que les motifs des décisions de rejet des commissions soient clairement et complètement exposés lors de la notification de ces décisions ; c) que le demandeur ou son représentant soit autorisé à prendre communication du dossier, en cas d'appel notamment ; d) que les enquêtes sociales effectuées sur le compte des demandeurs ne soient faites que par des personnels remplissant

les qualifications nécessaires. En ce qui concerne le deuxième point, la longueur de la procédure, aboutissant au versement des allocations laisse sans ressources les personnels qui ont le plus urgent besoin de ces allocations ; il conviendrait donc qu'une procédure d'urgence soit instituée.

7609. — 26 octobre 1960. — M. Hostache demande à M. le ministre de l'information pourquoi l'émission « La Gazette de Paris » a été retirée des programmes de France II. Il croit, pour sa part, que cette rubrique était suivie avec beaucoup d'intérêt par de nombreux ouvriers et employés soucieux de se tenir au courant de l'activité intérieure du pays à une heure où ils ne sont pas partis pour leurs ateliers ou leurs bureaux, et qu'ils souhaitent vivement le rétablissement de cette partie des programmes.

7611. — 26 octobre 1960. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des officiers de police et officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres. Il lui demande si, à la faveur de l'application de l'ordonnance n° 60-885 du 18 août 1960, il envisage de faire bénéficier ces fonctionnaires, en matière de promotions ou avancements, des dispositions semblables à celles accordées aux fonctionnaires de police recrutés entre 1940 et 1945.

7614. — 26 octobre 1960. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice que le rapport Armand-Rueff remet en question la fusion des professions d'avoué et d'avocat ; que les barreaux, et notamment ceux de province, ont accueilli ces conclusions avec d'infinies réserves d'autant plus que circulent ici et là, les bruits d'une prochaine intervention réglementaire dans ce domaine ; qu'il est spécialement avancé qu'une fois la fusion réalisée le nouvel avocat ne jouirait que d'un monopole territorial limité, tandis que serait créé un corps distinct d'avocats ayant le privilège de plaider sur tout le territoire de la République. Il lui demande : 1° si ces rumeurs quant à une prochaine réforme sont fondées et, en tout cas, quelles sont les conclusions que le Gouvernement entend tirer, en la matière, du rapport Rueff ; 2° si les barreaux seront consultés sur cet important sujet.

7617. — 27 octobre 1960. — M. Jean Le Duc demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il entend concilier le respect de la loi du 11 janvier 1951 sur l'enseignement des langues régionales avec les dispositions de la nouvelle réglementation du baccalauréat qui entraînent, semble-t-il, la disparition de l'épreuve facultative de langue régionale.

7621. — 27 octobre 1960. — M. Roulland demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont le but et la portée du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux et si cette nouvelle réglementation est de nature à assurer, à la fois, un contrôle plus rigoureux sur la passation des marchés et une expédition plus rapide des formalités à accomplir.

7622. — 27 octobre 1960. — M. Jacson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation faite aux fonctionnaires des cadres « C » et « D » du service du cadastre semble particulièrement défavorisée malgré les connaissances qui leur sont demandées. Il lui demande : 1° quelle est sa politique en la matière et, en particulier, s'il envisage de revaloriser les traitements actuellement dérisoires et d'ouvrir plus largement les concours pour ces deux cadres ; 2° quel est le nombre actuel de ces fonctionnaires et à quel chiffre il serait opportun de porter ce nombre pour la bonne marche du service.

7623. — 27 octobre 1960. — M. Vaschetti rappelle à M. le ministre des anciens combattants que l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 prévoit notamment que toutes décisions prises par les autorités habilitées, pour l'attribution des titres prévus par les textes portant statut des F. F. I., et reconnues ultérieurement mal fondées peuvent être retirées ou révisées après avis motivé d'une commission spéciale dont les conditions et modalités de fonctionnement seront fixées par un décret portant règlement d'administration publique. Depuis 1958, ce décret n'étant jamais paru, les intéressés se trouvent privés de leur droit à pension, tandis qu'il est répondu à toutes leurs demandes qu'ils ne peuvent rien entreprendre tant que le décret prévu n'aura pas été publié. Il lui demande, étant donné le préjudice très grave qui en résulte pour les intéressés, où en est la préparation de ce décret et à quelle date celui-ci sera publié.

7624. — 27 octobre 1960. — M. Vaschetti rappelle à M. le ministre des armées que l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 prévoit notamment que toutes décisions prises par les autorités habilitées, pour l'attribution des titres prévus par les textes portant statut des F. F. I., et reconnues ultérieurement mal fon-

dées peuvent être retirées ou révisées après avis motivé d'une commission spéciale dont les conditions et modalités de fonctionnement seraient fixées par un décret portant règlement d'administration publique. Depuis 1958, ce décret n'étant jamais paru, les intéressés se trouvent privés de leur droit à pension, tandis qu'il est répondu à toutes leurs demandes qu'ils ne peuvent rien entreprendre tant que le décret prévu n'aura pas été publié. Il lui demande, étant donné le préjudice très grave qui en résulte pour les intéressés, où en est la préparation de ce décret et à quelle date celui-ci sera publié.

7625. — 27 octobre 1960. — M. Le Tac expose à M. le ministre des armées que la récente fusion du bataillon de Corée avec le 2/43^e régiment d'infanterie pour devenir le 156^e régiment d'infanterie suscite une émotion considérable parmi ceux qui ont servi, ou qui servent encore, dans ce corps d'élite. Qu'il soit permis à un ancien capitaine de ce bataillon, commandant d'une compagnie de voltige dont les hommes se sont particulièrement distingués en Corée, d'être leur interprète pour déplorer qu'il n'ait pas été tenu compte, dans les décisions prises, du caractère exceptionnel de ce corps qui a porté le plus, à l'Est de l'Extrême-Orient, la gloire des armées françaises et dont les citations nationales et étrangères sont éblouissantes et sans équivalent. Il lui demande si une dernière satisfaction ne pourrait pas être donnée à ce corps d'élite en accordant, ainsi que cela existe dans d'autres corps, le maintien du nom « Corée » à son drapeau au lieu du chiffre prévu.

7627. — 27 octobre 1960. — M. Chazelle demande à M. le ministre du travail : 1° quel était au moment de l'institution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés le rapport existant entre les sommes consacrées au versement de ladite allocation et les sommes correspondant au total des pensions servies par le régime général de la sécurité sociale; 2° quel est, aujourd'hui, le rapport existant entre ces deux sommes; 3° s'il ne serait pas possible, en vue de sauvegarder le pouvoir d'achat des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de maintenir entre ces deux sommes un rapport constant et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement de ce rapport constant.

7629. — 27 octobre 1960. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des armées que, sur tout acte d'engagement ou de rengagement, figure la phrase suivante : « Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons donné lecture des articles 67 et 70 de la loi du 31 mars 1928, du paragraphe 3° de l'article 29 de l'instruction n° 59000 DN G/P. M/7/AE du 9 avril 1956 aux termes duquel un engagé peut être désigné pour servir sur tout territoire où des troupes françaises sont stationnées ou seraient envoyées »; que dans les bureaux de l'intendance, on désigne cette phrase comme étant la « clause des T. O. E. » faisant connaître ainsi à l'intéressé avant de se lier qu'il est susceptible d'être désigné à tout moment pour servir outre-mer (en Algérie actuellement, en particulier), à l'exclusion de toute autre garnison métropolitaine. Il lui demande quelle est la signification exacte qu'il convient de donner au mot « territoire » figurant dans la phrase ci-dessus reproduite et s'il signifie bien « autre que le territoire métropolitain ».

7630. — 27 octobre 1960. — M. Rault appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation dans laquelle se trouvent les bénéficiaires éventuels de l'allocation spéciale aux implaçables; il lui signale que, en raison des modifications apportées à l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, l'administration n'est pas encore en mesure de prendre les décisions concernant les dossiers actuellement à l'étude avant qu'ait été publié le règlement d'administration publique prévu par ledit décret; il lui demande de lui faire connaître les motifs du retard apporté à la publication de ce règlement d'administration publique et dans quel délai cette publication interviendra afin que les intéressés puissent obtenir satisfaction.

7631. — 27 octobre 1960. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du code des impôts, article 150, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une part les rentes viagères obligatoires, d'autre part les sommes versées au titre de primes d'assurances, pour la constitution d'un capital en cas de décès ou en cas de vie. Il lui demande si le service des contributions directes est fondé de refuser la déduction d'une rente viagère, servie pour l'achat de la nue-propriété d'un immeuble en 1957. Le nu-propriétaire ne perçoit rien, il n'a que des charges et, par ailleurs, la rente qu'il sert est déclarée par le rentier et n'échappe pas à l'impôt. Dans le cas de l'assurance, le capital est constitué en espèces, c'est-à-dire en bien mobilier, tandis que dans la rente viagère le capital est constitué en bien immobilier. Le but poursuivi est le même, la constitution d'un avoir, à une date plus ou moins éloignée, précise ou imprécise.

7635. — 27 octobre 1960. — M. Baylot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en exécution de la loi, certaines retraites perçues par des fonctionnaires des P. T. T. ont été révisées cette année. L'effet de la révision remontant au 1^{er} janvier 1956, les intéressés reçoivent pour quatre ans, en 1960, un rappel qui peut voisiner 5.000 nouveaux francs. Si ce rappel est ajouté au revenu dans l'année où il a été perçu, les intéressés risquent d'en reverser une très grosse partie au titre de la surtaxe progressive, ce qui est doublement injuste, puisque cet impôt n'aurait pas été dû si la révision était effectuée à temps, la perception avait été annuelle, et aussi parce que l'impôt étant perçu l'an prochain, les intéressés n'auront plus que leur modeste retraite dont plus d'un trimestre pourrait ainsi être absorbé par l'impôt. Il suggère que des mesures soient prises pour que la surtaxe due soit ramenée aux effets annuels du rappel, ainsi que cela fut accordé en 1959 sur la base de 81 p. 100, et lui demande s'il compte agir en ce sens.

7636. — 27 octobre 1960. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 16 de la loi du 27 mars 1951 prévoyant que « pour les pensions qui se situent après le 31 décembre 1950, la rente inscrite au compte individuel est remplacée par une rente forfaitaire égale à 10 p. 100 de la fraction de cotisation affectée à l'assurance vieillesse », les intéressés voient leurs pensions réduites, du fait de ce remplacement, de sommes atteignant généralement 80.000 francs par an. Il lui demande les raisons pour lesquelles un système aussi exceptionnel et aussi injuste a été instauré pour une certaine catégorie de pensionnés; et comment il compte supprimer cette anomalie.

7637. — 27 octobre 1960. — M. Mirguet signale à M. le ministre de l'éducation nationale le refus opposé par un inspecteur d'académie à la requête qui lui avait été présentée pour permettre à un enfant né le 21 septembre 1950 de passer le concours d'entrée en sixième au lycée climatique d'Arcaehon. Malgré les certificats médicaux délivrés par le médecin traitant et le médecin-chef de la sécurité sociale, à l'appui d'une demande de dispense présentée en faveur de ce jeune élève, insistant sur le fait que l'état de santé de l'intéressé exigeait son séjour à Arcaehon qui offre un climat spécial et tout à fait indiqué pour ce genre d'affection, la dispense a été refusée pour le motif suivant : « l'enfant est élève du cours moyen première année et une dispense d'âge de neuf mois en moins ne peut lui être octroyée ». Or, dans des cas semblables, une dispense d'âge a été accordée. Il lui demande s'il n'estime pas que certains cas particuliers pourraient être examinés avec moins de rigueur.

7639. — 27 octobre 1960. — M. Pascal Arrighi expose à M. le Premier ministre qu'il résulte des déclarations publiques et de conversations privées émanant d'une voix particulièrement autorisée qu'il est envisagé de mettre en place un exécutif algérien en Algérie. Il lui rappelle que ce projet postule la révision des articles 2, 5, 11, 34 et 53 de la Constitution et impose qu'un débat préalable s'instaure au Parlement non seulement pour statuer sur cette révision mais aussi pour engager la discussion politique sur un problème qui concerne fondamentalement l'avenir du pays. Il lui demande : 1° si un tel projet est envisagé; 2° dans l'affirmative, à quel moment ce débat préalable s'engagera-t-il; 3° si, compte tenu de ses déclarations antérieures soit en sa qualité de parlementaire, soit comme chef du Gouvernement, ce projet lui semble conforme aux intérêts communs de l'Algérie et de la France et s'il lui paraît pouvoir être réalisé sans danger pour les institutions.

7642. — 28 octobre 1960. — M. Guettaf demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelle est la participation respective des capitaux algériens et métropolitains au développement économique et social de l'Algérie pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1959 et le 30 juin 1960; 2° quel est, pour la même période, le montant des capitaux algériens évadés a) vers la métropole; b) à destination de l'étranger.

7643. — 28 octobre 1960. — M. Voisin demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques où en est le projet de statut concernant les receveurs auxiliaires des impôts (ex-receveurs ruralistes de 2^e classe). Est-il prévu, dans ce statut, un salaire mensuel et une retraite complémentaire. Ceux qui atteignent soixante-cinq ans pourront-ils quitter leur emploi en conservant leur droit à cette future retraite complémentaire.

7644. — 28 octobre 1960. — M. Moulin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact qu'un haut fonctionnaire de l'administration préfectorale, admis en 1959 — en vertu du décret du 1^{er} octobre 1959 — au bénéfice de la mise à la retraite anticipée, a été récemment embauché dans les cadres supérieurs de la R. A. T. P. et, dans l'affirmative, si cette embauche est compatible avec les réformes nécessaires, telles qu'il les a définies devant l'Assemblée nationale le 21 juillet 1960, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

7645. — 28 octobre 1960. — M. Moulin expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur les faits suivants : une pièce d'appareil électro-ménager est vendue par le fabricant 26 nouveaux francs à son concessionnaire exclusif ; elle est revendue à l'usager 76 nouveaux francs. Le revendeur, petit artisan, a bénéficié sur cette somme d'une marge de 2 nouveaux francs, imposée par le concessionnaire. Il lui demande s'il est normal que le concessionnaire intermédiaire unique soit en droit de prélever une marge brute de 48 nouveaux francs sur un objet coûtant 26 nouveaux francs à la sortie de l'usine. Dans le cas contraire, quelle est la marge normale de bénéfice et quels sont les moyens de coercition susceptibles d'être mis en œuvre.

7648. — 28 octobre 1960. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse qu'il a donnée le 4 octobre 1960 à la question écrite n° 6698, les tolérances administratives à la circulation ont été mentionnées en raison de leur application dans un des cas visés dans cette question. Il lui demande, à propos de ces tolérances à la circulation, et à titre général : 1° si les quantités de boissons que les détaillants peuvent livrer aux particuliers, sans formalité, sous couvert de ces tolérances, sont seulement déterminées en fonction de la population de la localité d'où sont expédiées les boissons ; 2° si, dans l'affirmative, il est licite de transporter, par exemple, quinze litres de vin d'une agglomération de 4.000 habitants au moins dans une autre agglomération de 4.000 habitants au moins, en traversant une ou plusieurs agglomérations de moins de 4.000 habitants.

7650. — 28 octobre 1960. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable, ayant acquis un immeuble par versement d'une rente viagère, peut déduire de son revenu les réparations qu'il y effectue alors que, le créancier s'en réservant la jouissance, il ne peut porter aucun revenu concernant cet immeuble sur sa déclaration.

7651. — 28 octobre 1960. — M. Jean Vitel expose à M. le ministre des armées l'intérêt qui s'attacherait, à la suite du rapport de la cour des comptes au Président de la République (*Journal officiel* du 8 juillet 1960), à doter rapidement d'un statut juridique, ainsi que le préconise la haute juridiction précitée, les services d'approvisionnement des ordinaires (S. A. O.) et les services d'approvisionnement des marins (S. A. M.), tous deux coordonnés par le service central d'approvisionnement des ordinaires et des marins (S. C. A. D. O. M.). Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que le texte définissant ce statut intervienne avant le 1^{er} janvier 1961 ; 2° qu'en raison des servitudes imposées aux personnels appartenant au nouvel organisme — ces dernières étant inhérentes à l'obligation, pour le commandement de l'armée de mer, de disposer en permanence des moyens de ravitaillement — les personnels fixes supérieurs et subalternes bénéficient, en contrepartie des services extraordinaires qui peuvent leur être demandés, d'un statut garantissant leur avenir ; 3° que la mise sur pied du statut des personnels intervienne avec le concours des représentants des intéressés.

7654. — 28 octobre 1960. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des armées sur le cas des étudiants des centres régionaux d'éducation physique (C. R. E. P. S.) qui ne bénéficient pas des mêmes mesures que les autres étudiants en ce qui concerne les sursis d'incorporation. Les C. R. E. P. S. ne sont en effet pas compris dans la liste des écoles du décret du 23 mars 1960. Cependant, les étudiants des C. R. E. P. S. font en fait des études identiques à celles des autres étudiants ; ils sont bacheliers et sont inscrits à la faculté de médecine. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure lesdits C. R. E. P. S. sur la liste des écoles ayant fait l'objet du décret du 23 mars 1960.

7655. — 28 octobre 1960. — M. Pierre Vitter demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en vertu de l'article 121 V de l'annexe IV du code général des impôts (exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 999 bis du code général des impôts) s'il n'a pas l'intention d'ajouter à la liste des véhicules spéciaux exonérés : les véhicules laboratoires. Ceci pour les raisons suivantes : un certain nombre d'organisations agricoles utilisent des « camions laboratoires » équipés spécialement pour pratiquer, soit dans des coopératives, soit

chez des particuliers, des analyses et examens divers de lait et de produits laitiers. Ces véhicules ne sont pas prévus dans la liste de ceux qui doivent être exonérés de la taxe différentielle (vignette) et il serait tout à fait logique et équitable de décider une telle exonération, ceci avant le 30 novembre 1960.

7656. — 28 octobre 1960. — M. Francis Valt expose à M. le ministre des armées que, dans la réponse à sa question écrite n° 6343, il lui a été indiqué, en ce qui concerne les appelés du contingent directement incorporés en Algérie : « En compensation, ces jeunes gens sont renvoyés, en fin de service, plusieurs semaines avant leurs camarades du même contingent incorporés et instruits en métropole ; ils bénéficient également d'une permission plus importante en cours de séjour ». En conséquence, il lui demande de lui préciser, en prenant l'exemple d'un appelé incorporé directement en Algérie le 3 novembre 1959 : 1° la date de libération de l'intéressé ainsi que le nombre de jours de permission auxquels il a droit durant son séjour en Algérie ; 2° la date de libération d'un appelé, incorporé le même jour, ayant fait son instruction en métropole, ainsi que le nombre de jours de permission accordés à ce dernier militaire.

7657. — 28 octobre 1960. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que le paiement de la taxe forfaitaire de 12 p. 100 instituée par l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, en cas de distribution de la réserve spéciale de réévaluation dans les conditions prévues par ce texte, couvre, aux termes mêmes de la loi, « l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux tributaires » ; 2° que, si l'entreprise bénéficiaire de la répartition est une société mère, celle-ci est fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 145 du code général des impôts, ce qui, antérieurement à la réforme réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, lui permettait — toutes les conditions imposées par la loi étant supposées remplies — de déduire de ses propres distributions, pour l'assiette de la taxe proportionnelle, les sommes reçues de sa filiale, au titre de la répartition de la réserve spéciale de réévaluation (B. A. 1956, 1-7106, n° 25) ; 3° que, dans le système institué par la loi précitée du 28 décembre 1959, la liquidation de la retenue à la source afférente aux dividendes répartis par les sociétés mères doit être effectuée en faisant état de l'imposition qu'ont déjà supportée les produits provenant des filiales, cette imposition étant considérée comme ayant été opérée pour le compte de la société mère. Il demande si, en l'état actuel de la législation, la combinaison de ces principes ne doit pas conduire, en cas de distribution par une société filiale de sa réserve de réévaluation, avec paiement de la taxe spéciale de 12 p. 100, à admettre que le crédit d'impôt dont bénéficie la société mère est égal au montant de la taxe proportionnelle ou de la retenue à la source couverte par le versement de la taxe forfaitaire, le système de l'administration, qui consiste à déduire seulement une somme égale au montant de la taxe de 12 p. 100 effectivement acquittée aboutissant, en fait, à restreindre arbitrairement l'étendue des avantages accordés par l'article 1^{er} du décret susvisé du 20 mai 1955, puisqu'il fait supporter une retenue à la source à taux réduit à des sommes qui, en vertu des termes mêmes dudit article, doivent être considérées comme libérées en totalité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7658. — 28 octobre 1960. — M. Pierre Ferri rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 57 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, modifié par l'article unique de la loi n° 57-198 du 22 février 1957, exonère de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les répartitions faites à leurs actionnaires par les sociétés françaises et portant sur les indemnités qui leur ont été attribuées par des gouvernements étrangers, à la suite de mesures de nationalisation. Il demande si, dans le système de déduction « l'impôt sur l'impôt » institué par l'article 19, paragraphe 4, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, pour les sociétés détenant des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 du code général des impôts, il y a lieu, dans le cas où la société bénéficiaire d'une distribution financée à l'aide d'une indemnité de nationalisation a la qualité de société mère, et par application de la règle « exemption équivaut à paiement », de considérer, pour le calcul de la retenue à la source à opérer par la société mère, que l'indemnité d'expropriation reçue de la filiale a supporté la taxe proportionnelle ou la retenue à la source et d'effectuer une déduction correspondante, étant observé que la solution contraire aboutirait à un accroissement de charges fiscales que le législateur ne paraît pas avoir envisagé.